**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités territoriales

**Projet de loi**
**relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

En juillet 2017, dès la première Conférence des territoires, le Président de la République avait souligné que *« l'égalité, qui crée de l'uniformité, n'assure plus l'égalité des chances sur la totalité de notre territoire »*. A l'issue du grand débat national, alors qu'il était évident qu'un certain nombre de fractures au sein de notre pays se manifestait de manière territoriale, le Président de la République a demandé que soit élaboré un nouveau texte de décentralisation.

Cette évolution du cadre de relation entre l'Etat et les territoires s'est imposée comme une priorité. Le Président de la République en a rappelé la nécessité lors de son intervention du 14 juillet 2020, ainsi que le Premier ministre lors de ses deux déclarations de politique générale, à l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020 et au Sénat le 16 juillet 2020. Le cycle de concertations régionales lancé en janvier 2020 ainsi que l'ensemble des concertations menées avec les associations d'élus ont permis d'en préciser les objectifs.

Sensible à la volonté de stabilité des acteurs locaux, le Gouvernement a considéré qu'il n'était pas souhaitable de modifier les grands équilibres institutionnels. L'ambition de ce texte est de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les élus et les citoyens ces dernières années. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique constitue une première réponse à cette demande d'une action publique plus proche des citoyens, en redonnant un certain nombre de pouvoirs d'action concrets aux maires.

Il est désormais temps de construire une nouvelle étape de la décentralisation : une décentralisation de liberté et de confiance. Une décentralisation qui offre aux territoires les moyens d'être plus dynamiques, plus agiles face aux principaux défis auxquels ils font face : la transition écologique, le logement, les transports ainsi que la santé et les solidarités. L'Etat doit, à travers ses politiques publiques, mieux prendre en compte leur diversité et leurs singularités, pour leur permettre de continuer à construire ces réponses.

Nos politiques publiques doivent mieux prendre en compte la diversité des territoires, sans pour autant rompre avec le principe cardinal d'égalité sur le territoire de la République. Un premier jalon a été posé en ce sens avec le projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui a été adopté à la quasi-unanimité par le Sénat le 3 novembre 2020 et qui sera soumis à l'Assemblée nationale au premier trimestre 2021. Ce projet de loi organique va permettre de faciliter les expérimentations pour les collectivités territoriales, afin qu'elles ouvrent la voie à une différenciation durable.

Le projet de loi dit « 4D », pour différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification, vient parachever l'action menée par le Président de la République en faveur des territoires. La différenciation d'abord : la philosophie de ce projet de loi est bien, à l'instar du projet de loi organique, de la favoriser, en donnant aux collectivités les outils et moyens afférents. La décentralisation ensuite : en réponse aux demandes des élus locaux, cette loi va permettre d'achever le transfert de certains blocs de compétences. Le projet de loi comporte également un titre relatif à la déconcentration en redonnant une unité à la parole et à l'action de l'Etat sur les territoires et en offrant de nouveaux outils d'ingénierie aux collectivités. Enfin, le texte comporte un volet relatif à la simplification de l'action publique entendue comme un ensemble, qui a imprégné les autres titres du texte, et qui vise à porter des expérimentations de projets innovants en faveur des territoires, ainsi qu'un titre relatif aux outre-mer.

Ces deux textes constituent la concrétisation de l'ambition du Gouvernement en faveur des territoires depuis 2017 pour favoriser, partout, les initiatives et les projets des collectivités territoriales. Ils s'inscrivent dans le renouveau de l'aménagement du territoire : programmes d'accompagnement (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Territoires d'Industrie, etc.) mis en œuvre par l'agence nationale de cohésion des territoires, créée à cet effet le 1er janvier 2020 ; « contrats » et « pactes » déployés avec les collectivités territoriales. Avec toujours la même logique : mettre en commun les visions et efforts de l'Etat et des collectivités, donner aux élus les moyens d'adapter les politiques nationales aux besoins de leurs concitoyens. Et en définitive, faire confiance aux territoires.

Le titre Ier, consacré à la différenciation territoriale, vise à adapter l'organisation des compétences des collectivités territoriales dans le respect de la Constitution.

En effet, à droit constitutionnel constant et dès lors qu'une spécificité objective le justifie, le droit peut être adapté aux spécificités locales. Les transferts de compétences, qui furent l'essence des précédentes lois de décentralisation, doivent être accompagnés désormais d'outils nouveaux permettant de fluidifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement souhaite développer les possibilités de délégation de compétences pour réaliser des projets spécifiques sur les territoires et élargir le champ d'action du pouvoir réglementaire local. Il souhaite également faciliter le recours à la consultation des électeurs dans les décisions publiques locales.

**Article 1er** - Définition de la différenciation **:** cet article vise expliciter dans la loi les marges de différenciation autorisées par la Constitution.

**Article 2 -** Extension du pouvoir réglementaire local : cet article élargit le pouvoir réglementaire local sur différents points de compétence identifiés dans le cadre des concertations territoriales, notamment la fixation du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le délai de publication de la liste des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en défens et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage ou encore la facturation de redevance d'occupation pour travaux.

**Article 3 –** Conférences territoriales de l'action publique (CTAP) : cet article permet, dans le cadre des Conférences territoriales de l'action publique, d'ouvrir la possibilité de délégation des compétences entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la réalisation de projets structurants sur les territoires et non sur l'ensemble d'une compétence.

**Article 4** – Elargissement des dispositifs de participation citoyenne locale : cet article assouplit la possibilité, pour les électeurs, de demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Actuellement, l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que la demande doit être signée par un cinquième des électeurs d'une commune et un dixième des électeurs des autres collectivités territoriales. Les proportions sont abaissées, respectivement, à un dixième et un vingtième. Il élargit par ailleurs l'objet de la pétition. Celle-ci pourra avoir pour but de saisir la collectivité de toute affaire relevant de sa compétence pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé. Cet article oblige enfin l'assemblée délibérante à se prononcer, par une décision susceptible de recours, sur la recevabilité de la pétition.

Le titre II offre les moyens d'une ambition écologique nouvelle pour les collectivités territoriales.

Le chapitre I$^{er}$ clarifie la répartition de compétences dans le domaine de la transition écologique.

**Article 5** – Clarification de la répartition des compétences et des qualités de chef de file des collectivités territoriales dans le domaine de la transition écologique : cet article précise la répartition des compétences que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre dans le domaine de la transition écologique. Si la région est déjà chef de file dans les domaines de la mobilité, de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la protection de la biodiversité, du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie, sa compétence en matière de planification de la transition écologique dans le cadre des documents existants (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique », schéma régional biomasse) se voit réaffirmée. La coordination et l'animation de l'économie circulaire suivant les dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en lien avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et les SRADDET y sont également incluses. L'article conforte par ailleurs le département dans ses actions de transition écologique en lien avec ses compétences dans les champs de la santé, de l'habitat et de la lutte contre la précarité. Enfin, pour ce qui concerne les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'article renforce leur positionnement en matière d'animation et de coordination de la transition énergétique au plan local, en lien avec les plans climat air énergie territoriaux et leurs compétences en matière gestion de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Le chapitre II est relatif aux transports.

**Article 6** – Transfert des routes nationales aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles : cet article organise le transfert d'une partie des routes nationales non concédées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles, afin de parachever un mouvement de décentralisation déjà ancien. Il s'agit de permettre une identification plus simple de l'autorité responsable et une meilleure prise en compte des besoins des usagers. Ces transferts reposeront sur un accord entre l'Etat et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

**Article 7** - Décentralisation de routes nationales à titre expérimental aux régions : cet article vise à permettre aux régions volontaires d'exercer à titre expérimental pendant cinq ans la compétence d'aménagement et de gestion des routes nationales et autoroutes non concédées. Les voies ouvertes à l'expérimentation représentent plus de 9 000 km sur les 11 500 km du réseau national non concédé. Cette disposition dote les régions des moyens financiers, humains et juridiques pour exercer cette nouvelle compétence. La région disposera d'une compensation financière calculée sur les mêmes bases qu'un transfert de propriété de routes et le personnel de l'Etat sera mis à disposition gratuitement. Les régions étant déjà compétentes pour l'organisation des transports et des mobilités à l'échelle régionale, il est projeté que la région prenne une place prépondérante dans la coordination des pôles d'échanges et dans la détermination des besoins de déplacement sur le réseau structurant son territoire.

**Article 8 –** Transfert de maîtrise d'ouvrage des routes nationales : cet article vise à permettre à l'Etat de transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement du réseau routier national non concédé aux régions, départements, métropoles, communautés urbaines et à la métropole de Lyon. Sont principalement visées des opérations d'ampleur importante ou de développement du réseau consistant dans la création d'un nouveau tronçon routier, telle une déviation ou un contournement. Actuellement, le droit limite le transfert à la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrage, en pratique les intersections des domaines routiers de l'Etat et d'une collectivité. La maîtrise d'ouvrage conférée aux collectivités aura un effet positif sur leur capacité à porter et à mettre en œuvre des opérations importantes pour leur territoire, mais jugé non prioritaires par l'Etat.

**Article 9** - Dispositions relatives au transfert des petites lignes ferroviaires et de leurs gares : cet article vise à approfondir les modalités du transfert de gestion d'une ligne d'intérêt local ou régional, à sa demande et sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des transports et après avis de SNCF Réseau. Il ouvre également la possibilité de transférer la pleine propriété de la ligne à la région, dans les mêmes conditions que pour le transfert de gestion et à permettre à l'autorité ferroviaire de transport propriétaire d'opérer un transfert de missions de gestion. Enfin, il précise les modalités selon lesquelles des salariés des sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de gestion ou d'un transfert de missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 10** - Permettre aux collectivités la mise en place de radars automatiques : l'objet de cet article est de permettre l'installation de radars automatiques par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette évolution législative s'inscrit dans la continuité des politiques volontaristes de sécurisation des espaces publics mises en œuvre localement au cours des dernières années. Les objectifs visés sont principalement une diminution de l'accidentalité, en participant activement à une politique de sécurité routière volontariste, et une amélioration de la qualité de vie sur l'espace public, en permettant une mixité des usages par la promotion des mobilités actives.

Le chapitre III est relatif à la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité.

**Article 11** – Réforme de la gouvernance de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - et délégation d'une partie du fonds chaleur et du fonds économie circulaire de l'ADEME : cet article a pour objet, par la délégation d'une partie des fonds (fonds chaleur et économie circulaire) gérés par l'ADEME, de limiter la concurrence des interventions entre l'agence et les régions en conférant des moyens accrus à ces dernières pour l'exercice de leurs missions en matière de transition écologique. Afin d'améliorer la représentativité de ses instances de gouvernance, cet article réforme également la composition du conseil d'administration de l'ADEME en permettant à un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'y siéger.

**Article 12** – Rôle des régions en matière de protection de la biodiversité : cet article confie la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions en lieu et place des préfets de département. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

**Article 13** - Renforcement du pouvoir de police dans les espaces naturels protégés : cet article prévoit le renforcement du pouvoir de police des maires et du représentant de l'Etat dans le département, en permettant notamment que l'accès aux espaces naturels protégés puisse être réglementé ou interdit par arrêté motivé.

Le titre III est consacré à l'urbanisme et au logement et offre des outils supplémentaires aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

**Article 14** - Prolongation du dispositif de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) **:** cet article inscrit la poursuite au-delà de 2025 et jusqu'en 2031 du dispositif prévu à l'article 55 de la loi SRU, visant l'atteinte d'un taux de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour les communes assujetties. Vingt ans après son adoption, ce dispositif demeure un élément structurant de la politique du logement, qui oriente aujourd'hui la production de près d'un logement locatif social sur deux dans des communes déficitaires en offre de ce type, et concourt ainsi au développement d'une offre de logement social mieux répartie sur les territoires. Les obligations fixées aux communes ne seront cependant pas atteintes par un certain nombre d'entre elles à l'échéance de 2025. Il importe donc d'anticiper dès maintenant cette échéance et de prolonger le dispositif pour maintenir l'ambition de développement et de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux sur les territoires tout en permettant des mises en œuvre différenciées tenant compte des dynamiques et situations locales.

**Article 15** - Renforcement des dispositifs de mixité sociale dans le logement social et accès au logement des travailleurs des secteurs essentiels : cet article conforte le rôle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans la définition des objectifs de mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux. La loi fixe actuellement des objectifs à l'échelle de ces établissements, basés sur la géographie prioritaire de la politique de la ville, afin que les ménages modestes puissent accéder à des logements dans les secteurs plus favorisés, et que les quartiers prioritaires de la politique de la ville n'accueillent pas que les ménages les plus modestes. L'article prévoit qu'en l'absence de conclusion de la convention intercommunale d'attributions prévue par la loi, ces objectifs soient directement fixés par l'établissement public de coopération intercommunale, et que les objectifs légaux s'appliquent uniformément à l'ensemble des bailleurs à défaut. L'article confère également aux établissements publics de coopération intercommunale la faculté de faciliter l'accès au logement pour des personnes exerçant une activité professionnelle essentielle à la vie du territoire. Des dispositions transitoires sont également prévues pour les territoires soumis à l'obligation de disposer d'une convention intercommunale d'attribution, ou d'une convention d'attribution, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 16** - Renforcement des dispositifs de délégation de compétences de l'Etat aux intercommunalités en matière de logement social et d'hébergement : afin de clarifier le partage des compétences relatives à l'habitat, cet article permet d'harmoniser les conventions de délégation conclues entre l'Etat et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il prévoit, à titre expérimental, que les compétences suivantes puissent être déléguées en un bloc insécable : celles relatives aux aides à la pierre, à la gestion du droit au logement décent et de réservation de logements relevant du contingent préfectoral, et celles relatives à la gestion de l'hébergement d'urgence. L'article prévoit enfin que les conventions actuelles puissent faire l'objet d'un avenant pour tenir compte des modifications ainsi opérées.

**Article 17 –** Opérations de revitalisation du territoire dans les agglomérations polycentrées : cet article vise à permettre, dans certaines hypothèses, la conclusion d'opérations de revitalisation du territoire sans y intégrer obligatoirement la commune principale de la métropole, de manière à permettre une utilisation plus large et simplifiée de cet outil.

**Article 18 –** Biens sans maîtres et biens en état d'abandon manifeste : cet article prévoit, afin de mener une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou une grande opération d'urbanisme (GOU), de ramener à dix ans, au lieu de trente ans actuellement, le délai pour lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître en accordant en contrepartie une indemnisation au propriétaire si celui-ci se manifeste avant l'échéance de la prescription acquisitive de trente ans. Il élargit également la procédure d'acquisition des biens en état d'abandon manifeste sur tout le territoire de la commune, uniquement son agglomération actuellement, afin notamment d'inclure les périmètres des ORT et des GOU. Il précise que cette procédure peut être poursuivie aux fins de constitution de réserves foncières. Cette procédure est rendue applicable dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Article 19** - Renforcer les compétences des organismes de foncier solidaires et étendre le champ du bail réel solidaire : les organismes de foncier solidaire (OFS) acquièrent des terrains bâtis ou non, afin de construire ou de rénover des logements. Ils sont cédés à des ménages au moyen d'un bail de longue durée dit « bail réel solidaire » (BRS), conférant des droits réels immobiliers en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale sous conditions de plafond de ressources. L'article propose de conforter l'accession sociale à la propriété comme composante principale des OFS, et dans un objectif de mixité sociale et fonctionnelle, d'ouvrir le champ d'activité des OFS à la gestion de logements à destination de ménages intermédiaires, et de locaux d'activité à usage professionnel ou commercial sous réserve d'un objectif de mixité sociale et de mixité fonctionnelle. Cette ouverture s'accompagne d'un renforcement du rôle des OFS dans le processus de vente des biens. Ils pourront imposer un acquéreur au cédant. L'article permet aussi aux organismes de logement social de céder leur patrimoine immobilier dans le régime du BRS en restant propriétaires du terrain et de modifier une rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour prendre en compte le fait que l'organisme d'habitat à loyer modéré (HLM) préexiste à son agrément OFS, et n'est donc pas créé. Par ailleurs, les offices publics de l'habitat (OPH), qui sont des établissements publics ne disposent pas de statuts, ce qui ne leur permettrait pas légalement, dans la rédaction actuelle, d'être agréés OFS. La modification rédactionnelle proposée simplifie les dispositions concernées au code de la construction et de l'habitation et lève toute ambiguïté en vue d'assurer la sécurité juridique de l'agrément OFS de ces acteurs.

**Article 20** – Appui du département à l'élaboration du programme local de l'habitat : la compétence relative à l'habitat est partagée entre différents acteurs mais est largement mise en œuvre localement par les communes et leurs groupements, notamment les établissements publics de coopération intercommunale qui ont la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH). Afin de renforcer la couverture du territoire en termes de planification de l'habitat, il est proposé de permettre aux communautés de communes de conclure une convention avec le département en vue de bénéficier d'une assistance technique dans le cadre de l'élaboration du PLH. Dans ce cadre, le département intervient donc en soutien de la communauté de communes, qui garde la maîtrise du dispositif, pour établir le PLH.

**Article 21 –** Renforcement des outils mobilisables dans le cadre des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des grandes opérations d'urbanisme (GOU) : cet article renforce le dispositif de PPA en élargissant la possibilité de recourir à un permis d'aménager multi-sites aux opérations prévues dans ce cadre. Cette possibilité est subordonnée à ce que l'opération d'aménagement garantisse l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrive dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme. A l'instar de la disposition introduite par l'article 157 de la loi ELAN au bénéfice des opérations de revitalisation du territoire, la présente disposition prévoie une phase expérimentale de cinq ans. Pour renforcer la portée juridique de la GOU, il est proposé que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme accorde des dérogations aux règles de gabarit, de stationnement et de densité. L'exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé est transféré automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale, avec possibilité de le déléguer à l'aménageur, sous réserve de l'avis conforme exprimé par les communes sur les terrains concernés par une GOU et sur le transfert du droit de préemption tel que le prévoit l'article L. 312-7 du code de l'urbanisme. Le recours à la procédure de vente d'immeuble à rénover et le dispositif d'intervention immobilière et foncière sont rendus possibles. Enfin, il est proposé de faciliter l'intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'Etat dans la réalisation de PPA et de GOU en assouplissant les conditions d'extension de ces EPF sur le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale qui porte un PPA-D.

**Article 22** - Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers : cet article modifie le dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers. Pour permettre une évaluation appropriée du dispositif, ce qui nécessite un temps plus long que celui initialement envisagé compte tenu des dates d'entrée en vigueur effective du dispositif, il prolonge la durée totale de l'expérimentation. Il améliore par ailleurs son articulation avec l'accès à la commission départementale de conciliation et précise les modalités d'application du dispositif dans le cas d'une colocation.

Le titre IV a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et la sécurité sanitaire au niveau territorial, ainsi que de parfaire la décentralisation en matière scolaire.

Le chapitre I$^{er}$ permet la participation à la sécurité sanitaire territoriale

**Article 23** – Réforme de la gouvernance des agences régionales de santé (ARS) : cet article modifie la gouvernance au sein des ARS et vient transformer le conseil de surveillance des agences en conseil d'administration afin de renforcer le rôle de cette instance et conforter le poids des élus en son sein avec la nomination de trois vice-présidents dont deux vice-présidents désignés parmi les représentants des collectivités territoriales. Le conseil d'administration se voit attribuer la nouvelle mission de fixer les grandes orientations de la politique contractuelle de l'agence sur proposition de son directeur général.

**Article 24** - Financement des établissements de santé par les collectivités territoriales : alors qu'aujourd'hui, les collectivités territoriales ne disposent pas de base légale pour contribuer au financement du programme d'investissement des établissements de santé, cet article vise à leur permettre de financer l'ensemble de ces établissements, quel que soit leur statut.

**Article 25** - Recrutement des personnels de centre de santé : cet article vise à préciser les dispositions applicables aux collectivités territoriales compétentes pour gérer des centres de santé afin de recruter des professionnels médicales, auxiliaires médicaux et administratifs et les affecter à l'exercice des activités de ces centres.

**Article 26** - Faculté pour les départements de contribuer à la politique publique de sécurité sanitaire : cet article étend la compétence des départements en matière de sécurité sanitaire, leur permettant d'intervenir à nouveau en faveur des organismes à vocation sanitaire et de lutte contre les zoonoses, ce qui ne leur était plus possible depuis la suppression de clause générale de compétence. Cet article permet également aux départements d'intervenir plus directement en faveur de l'accès aux soins de proximité et conforte leur compétence ainsi que celle des communes pour créer et gérer un centre de santé.

Le chapitre II est relatif à la cohésion sociale.

**Article 27** - Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) : certains départements rencontrent une difficulté chronique de financement du RSA. En particulier, la concentration d'allocataires dans certains territoires pose la question de la pertinence de la décentralisation de cette prestation et de son financement. Il est ainsi proposé d'expérimenter, dès le 1er janvier 2022 avec quelques départements volontaires, le transfert à l'Etat de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA et du revenu de solidarité, de manière à mettre un terme aux difficultés chroniques de certains départements à assumer cette charge afin qu'ils puissent développer des politiques d'insertion adaptés et ambitieuses.

**Article 28** - Compétence du département en matière d'habitat inclusif : l'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national. Il est proposé de confier au département une compétence de coordination du développement de l'habitat inclusif et de l'adaptation du logement au vieillissement de la population.

**Article 29** – Centres intercommunaux d'action sociale pour les communautés urbaines et les métropoles : cet article vise à permettre aux métropoles et aux communautés urbaines d'exercer une compétence d'action sociale et de créer un centre intercommunal d'action sociale.

**Article 30** – Transfert aux départements de la tutelle des pupilles de l'Etat : si le préfet exerce aujourd'hui la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat, l'instruction et l'évaluation des situations, le suivi et la garde des enfants concernés sont confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance relevant des départements. Cet article transfère la responsabilité de la tutelle des pupilles de l'Etat au président du conseil départemental pour compléter le processus de décentralisation en la matière.

**Article 31** – Rattachement des directeurs des instituts départementaux de l'enfance et de la famille (IDEF) dans la fonction publique territoriale : les IDEF relèvent des départements. Cet article permet le rattachement des directeurs des IDEF à la fonction publique territoriale.

Le chapitre III approfondit la décentralisation et clarifie les relations entre l'Etat et les collectivités dans le champ scolaire.

**Article 32** - Renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales : cet article prévoit l'expérimentation pour une durée de trois ans d'un pouvoir d'instruction du président du conseil régional, du président du conseil départemental ou du président de toute collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement vis à vis de l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des missions relevant de la compétence de la collectivité concernée.

Le titre V prévoit un ensemble de dispositions communes à l'ensemble du présent projet de loi en matière financière et statutaire.

**Article 33** – Dispositions financières applicables aux transferts : cet article précise les modalités de compensation financière des transferts de compétences inscrits dans la présente loi, au coût historique d'exercice par l'Etat des compétences transférées. A ce titre, il précise les modalités de calcul des droits à compensation, évalués sur la base de moyennes actualisées de dépenses exposées par l'Etat constatées sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement (trois ans maximum) ou d'investissement (cinq ans minimum). Cet article prévoit, en outre, que la compensation des extensions ou créations de compétences obligatoires et définitives inscrites à la présente loi sera opérée dans les conditions de droit commun.

**Article 34 –** Dispositions relatives à la fonction publique territoriale, applicables aux transferts : cet article prévoit les conditions de transfert de service applicables aux agents publics concernés. Celles-ci sont conformes à celles retenues lors de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le titre VI met en place des mesures de déconcentration.

**Article 35** - Attribution de la fonction de délégué territorial de l'ADEME au préfet de région : afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat dans les territoires, cet article attribue la fonction de délégué territorial de l'ADEME au préfet de région.

**Article 36** – Renforcement du rôle du préfet dans l'attribution des aides des agences de l'eau : cet article confie la présidence du conseil d'administration de l'agence au préfet coordonnateur de bassin où l'agence a son siège et il renforce le rôle du préfet de département dans l'attribution des aides financières.

**Article 37 –** Contrats de cohésion territoriale : cet article précise le cadre applicable aux contrats de cohésion territoriale institués par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, qui ont vocation à constituer le cadre de mise en œuvre des interventions de l'Etat, articulé avec les projets de développement et d'aménagement territorial élaborés par les collectivités territoriales à l'échelon infrarégional, dans un objectif de bonne coordination des politiques publiques.

**Article 38 –** Article d'habilitation autorisant le Gouvernement à agir par ordonnance afin de renforcer le rôle d'expertise et d'assistance du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA - au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements : cet article habilite le Gouvernement à modifier les statuts du CEREMA, notamment à revoir la représentation des collectivités territoriales dans sa gouvernance, afin que le CEREMA devienne un outil partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales.

**Article 39** - France Services : cet article développe le rôle et les missions des espaces France Services qui ont vocation à remplacer les maisons de services au public et précise la procédure de labellisation de ces structures.

Le titre VII prévoit un certain nombre de mesures de simplification de l'action publique locale.

Le chapitre I$^{er}$ a trait à l'accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager.

**Article 40** - Accélérer l'échange de données entre administrations au profit de l'usager : cette mesure vise à faciliter les partages de données entre administrations lorsqu'ils permettent de simplifier les démarches des usagers auprès du service public. L'article supprime la liste jusqu'alors fixée au niveau réglementaire des domaines, procédures et des administrations faisant l'objet de ces échanges, afin d'instaurer la règle du partage par défaut des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l'usager. Parallèlement, il vise à renforcer la transparence de ces partages de données en instaurant la diffusion publique des interconnexions ainsi mises en place. Enfin, il permet d'ajouter une nouvelle finalité en autorisant les échanges qui permettent d'informer pro-activement l'usager sur ses droits, ou de lui octroyer des prestations ou avantages. Cette mesure est particulièrement utile aux collectivités territoriales qui peuvent ainsi simplifier les demandes ou déclarations qui leur sont faites si celles-ci nécessitent la production par l'usager d'informations déjà détenues par une autre administration. Les règles en vigueur en matière d'information préalable de l'usager, de droit d'accès et de rectification sur les informations et données, et de limitation des échanges aux données strictement nécessaires au traitement concerné ne sont pas modifiées.

**Article 41** - Simplifier les procédures de mise en demeure et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL : l'entrée en vigueur du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) a opéré un changement de paradigme dans le droit de la protection des données personnelles en passant d'un système de formalités préalables à une logique de conformité, dans laquelle les acteurs – et notamment les collectivités territoriales - sont responsables, sous le contrôle et avec l'accompagnement du régulateur, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'instruction de plaintes est désormais au cœur du système issu de cette nouvelle réglementation. En ne permettant que d'adopter environ cinquante mises en demeure et une dizaine de sanctions par an, les procédures de traitement des plaintes apparaissent désormais inadaptées. L'ambition de l'article 50 du présent projet de loi est de simplifier les procédures et de moderniser les outils dont dispose la CNIL dans le traitement des plaintes, afin de l'adapter à la croissance de l'administration numérique. Il s'agit, d'une part, d'aménager le pouvoir de police du président de la CNIL, en permettant le prononcé de « rappels aux obligations » aux fins de rappeler les organismes ne respectant par le cadre juridique à leurs obligations légales. De même, il est proposé de simplifier la procédure de mise en demeure, autre outil à disposition du président de la CNIL et alternatif aux sanctions. D'autre part, il s'agit de doter le président de la formation restreinte de nouvelles attributions, qui ne nécessitent pas l'intervention de l'ensemble de la formation. Celui-ci disposera d'un pouvoir propre d'injonction et d'astreinte, ainsi que de la compétence pour constater un non-lieu. Enfin, le III de cet article crée une procédure simplifiée permettant à la CNIL de prononcer des sanctions d'un montant limité pour les affaires simples et de faible gravité. Un jugement par le seul président de la formation restreinte de la CNIL pourra ainsi prononcer des amendes ou des astreintes d'un montant maximal de 20 000 euros dans des délais plus resserrés qu'aujourd'hui. Cette mesure renforce la capacité de contrôle et de sanctions de la CNIL sur l'utilisation des données personnelles et constitue un pendant équilibré de la disposition visant à accroître le partage de données. En outre, en rendant les contrôles et sanctions de la CNIL plus opérants, elle offre plus de lisibilité aux acteurs publics, notamment les collectivités territoriales, et privés qui traitent des données à caractère personnel et relèvent du périmètre de contrôle de la CNIL.

**Article 42 -** Accélérer la mise en place des bases adresses locales utiles pour le déploiement du très haut débit : cet article vise à consacrer expressément la compétence du conseil municipal pour dénommer les rues. Il prévoit également que la commune garantit l'accès aux informations concernant les voies et adresses dans les conditions prévues par un décret afin de faciliter notamment le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire.

Le chapitre II a trait à la simplification du fonctionnement des institutions locales.

**Article 43** - Simplifier la répartition des tâches entre l'ordonnateur et le comptable en déléguant à ce dernier les décisions d'admission en non-valeur de faibles montants : cette mesure a pour objet d'ajouter aux choix de délégation déjà ouverts à chaque assemblée délibérante, disposant du pouvoir budgétaire, la faculté juridique de déléguer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables les plus modestes que lui présente le comptable public. Il peut s'agir par exemple des créances frappées d'extinction par l'effet d'une procédure de rétablissement personnel homologuée par un juge. Il convient de rappeler que l'ordonnateur prépare d'ores et déjà les décisions des assemblées délibérantes en ce domaine (instruction préalable des dossiers correspondants par ses services). Dans le dispositif cible, ce dernier prendrait directement la décision concernant les non-valeurs tout en rendant compte ensuite à l'assemblée délibérante (allègement de charge de chacun de ces organes). Cette délégation facultative serait limitée aux créances de faible montant dont le seuil serait fixé par décret. Chaque assemblée délibérante conserverait le pouvoir de déléguer cette compétence en retenant un montant maximum inférieur à ce plafond national. Elle pourrait également ne déléguer à l'ordonnateur cette compétence que pour certaines catégories de créances, si elle l'estimait opportun. En outre, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation qui lui a été consentie. En plus de l'obligation générale de compte rendu prévue aux articles L. 2122-23, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, la délégation visée par le présent article serait encadrée par des dispositions plus précises figurant au décret de fixation des seuils.

**Article 44** - Faciliter les dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales : cet article s'inscrit dans le cadre de la volonté des pouvoirs publics de développer l'économie circulaire en favorisant le réemploi des biens mobiliers des collectivités locales, devenus sans usage et de faible valeur. Il est proposé de les autoriser à effectuer des dons de biens mobiliers selon les mêmes conditions que l'Etat, à l'exception des cessions aux États étrangers ou des cessions des biens spécifiques du ministère chargé de la défense. Ainsi, elles seraient autorisées à effectuer des dons, notamment à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou à d'autres collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, dans les mêmes limites ou conditions que celles prévues pour l'Etat.

**Article 45** - Clarification des dispositions applicables au droit de renonciation du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au transfert des pouvoirs de police spéciale : cet article vise à clarifier le régime des transferts des pouvoirs de police avec faculté d'opposition du maire prévu au III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires. En effet, une lecture littérale du texte actuel peut conduire à penser que les présidents d'établissement public de coopération intercommunale ne peuvent renoncer au transfert qu'entre le sixième et le septième mois suivant la date de leur élection. Or, l'esprit du texte était de leur laisser le droit de renoncer à ce transfert pendant toute la durée des sept mois suivant la date de leur élection, dès lors qu'une commune au moins a fait connaître son opposition.

Le chapitre III rassemble plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement.

**Article 46** – Elargissement aux syndicats mixtes du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable : de manière à faciliter les efforts en vue d'une bonne gestion de la ressource en eau, cet article modifie le code de l'urbanisme, de sorte à permettre que le droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable soit étendu aux syndicats mixtes.

**Article 47** - Clarifier l'application de l'article L 122-4 du code de la voirie routière afin de permettre à toute personne publique ou privée intéressée d'apporter un concours financier aux ouvrages et ménagements dans le cadre des contrats de concession autoroutière : cet article complète la formulation actuelle de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière de manière à sécuriser juridiquement les contributions de toutes personnes publiques ou privées au financement d'ouvrages et aménagements dans le cadre des contrats de concession autoroutiers, pour réduire l'impact sur les finances publiques ou sur le péage.

**Article 48 -** Clarifier le régime de protection des alignements d'arbres : cet article vise à clarifier le régime applicable à la protection des alignements d'arbres et par la même à sécuriser les porteurs de projets. Il préserve le niveau de protection attaché à ces alignements et permet d'assurer une bonne mise en œuvre du dispositif au niveau local. Il permet de limiter les risques de contentieux qui peuvent nuire au bon déroulement des projets.

**Article 49 -** Sécurité des réseaux - simplifier la répartition des compétences en matière d'entretien des réseaux de distribution de gaz : le présent article a pour objet de faire évoluer de façon cohérente le code de l'énergie et le code de l'environnement, pour moderniser les dispositions relatives à la distribution publique du gaz. Le présent article vise à transférer la propriété des canalisations de gaz situées entre le réseau public de distribution et l'amont du compteur (aussi appelées conduites d'immeubles / conduites montantes) aux collectivités territoriales propriétaires des réseaux publics de distribution de gaz lorsque ces parties ne sont pas déjà intégrées dans la concession. L'article prévoit des conditions particulières du transfert des parties de canalisation se situant à l'intérieur de la partie privative du logement jusqu'au dispositif de comptage. Le II. vise à préciser – dans le code de l'environnement - les cas où un transporteur ou un distributeur de gaz peut interrompre la livraison du gaz en cas de danger grave et immédiat. Enfin, le III. vise à clarifier les modalités de prise en charge des coûts de réparation des ouvrages de transport et de distribution (gaz, électricité, eau, télécommunication, etc.), en cas d'endommagement au cours de travaux effectués à proximité.

**Article 50** - Habiliter le Gouvernement à réformer le droit de la publicité foncière par voie d'ordonnance : la publicité foncière est un rouage, souvent méconnu mais essentiel, de sécurisation des transactions immobilières et des financements bancaires octroyés. Elle assume un rôle-clé dans l'efficacité des droits immobiliers, les rendant opposables aux tiers. Ce droit est essentiellement régi par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application, ainsi que par des dispositions dispersées dans divers textes. Ce corpus de règles d'une grande technicité, éparses, et ne respectant pas la hiérarchie des normes, comprend aujourd'hui de nombreuses dispositions obsolètes ou trop obscures. En outre, le constat est dressé de l'allongement, depuis dix ans, des délais de publication au fichier immobilier par les services de la publicité foncière. Pour pallier ces difficultés, cet article autorise le Gouvernement, sans bouleverser le droit de la publicité foncière, d'une part, à le moderniser et à le simplifier, afin d'en améliorer l'accessibilité, notamment en codifiant les dispositions de valeur législative contenues dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 dans le code civil et, d'autre part, à apporter des modifications afin de renforcer l'efficacité de la publicité foncière et la sécurité juridique des transactions immobilières, notamment par la rationalisation et la clarification tant des actes soumis à publication que des règles de publication.

Le chapitre IV rassemble plusieurs mesures de simplification portant sur le fonctionnement des établissements publics.

**Article 51** - Possibilité pour les établissements publics de l'Etat de mutualiser leurs fonctions support : cet article vise à permettre une meilleure mutualisation entre établissements publics de l'État.

**Article 52 -** Réforme des statuts de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) La Monnaie de Paris : cet article vise à élargir le principe de spécialité de l'EPIC La Monnaie de Paris afin de faciliter son développement, ses missions comprenant désormais expressément la valorisation du domaine privé dont il est propriétaire, la possibilité d'exercer, lui-même ou par le biais de filiales et participations, toutes activités connexes y compris commerciales qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions, de fabriquer et commercialiser, en complément de ses autres missions, tous produits en lien avec ses activités, et de mettre en valeur son patrimoine historique par tout moyen approprié. L'extension des missions ainsi envisagée permettra notamment à l'établissement de développer l'activité et l'emploi sur les territoires, de trouver de nouveaux relais de croissance et de conforter sa transformation.

Le chapitre V traite des mesures liées à l'appel à projets France expérimentation au service de la relance et des activités économiques innovantes.

**Article 53** - Prolonger la durée d'expérimentations menées par chambres d'agriculture : l'article 1er de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture prévoit une durée d'expérimentation de trois ans à compter de la publication de l'ordonnance. L'expérimentation devait se terminer en janvier 2022 mais son bon déroulement a été bouleversé par la crise de covid-19 qui a largement perturbé le plan de travail des chambres d'agriculture, pleinement mobilisées dans l'accompagnement des agriculteurs et le maintien de la chaîne alimentaire au cours du premier semestre 2020. L'article vise à prolonger la durée de l'expérimentation de trois ans après la promulgation de la présente loi.

**Article 54** - Elargir les possibilités de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat auprès des associations agissant dans les territoires : cet article vise à offrir aux administrations la possibilité de pratiquer, à titre expérimental, le mécénat de compétence en élargissant les possibilités de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat auprès d'associations. L'article étend significativement le champ des associations pouvant bénéficier d'une mise à disposition (actuellement limité à celles qui contribuent à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat pour l'exercice des seules missions de service public) et supprime l'obligation de remboursement. Il apporte également des précisions sur la nécessaire articulation du dispositif avec le cadre déontologique applicable aux fonctionnaires. Il apporte une réponse aux souhaits des agents d'expérimenter de nouvelles approches pour les missions d'intérêt général qu'ils servent déjà au quotidien et permet aux administrations d'enrichir les parcours et les compétences de leurs agents et mobiliser le dispositif pour nouer de nouvelles relations avec les associations et les territoires, expérimenter de nouvelles approches et proposer des réponses plus adaptées à chaque contexte territorial et social.

Le chapitre VI a trait à la transparence des entreprises publiques locales

**Article 55** - Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes : afin de renforcer le contrôle des sociétés locales par les assemblées délibérantes, cet article prévoit que celles-ci se prononcent après débat sur le rapport écrit qui leur est soumis par ces sociétés au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Il prévoit également que toute prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société ou d'un groupement d'intérêt économique disposant d'un capital et toute participation directe ou indirecte à un groupement d'intérêt économique sans capital fasse préalablement l'objet d'un accord des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

**Article 56** - Renforcement du rôle des commissaires aux comptes : cet article élargit les cas et les modalités d'intervention des commissaires aux comptes dans le contrôle des entreprises publiques locales.

**Article 57** – Extension du contrôle de l'agence française anticorruption - AFA : cet article étend le contrôle de l'AFA à l'ensemble des sociétés soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.

**Article 58** – Nullité des actes non transmis : cet article prévoit la nullité des délibérations des conseils d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales non transmises dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

Le titre VIII est consacré aux dispositions relatives à l'Outre-mer.

**Article 59 -** Création à titre expérimental d'un état de calamité naturelle exceptionnelle en Outre-mer : l'article créé une expérimentation pour cinq ans, limitée aux territoires ultra-marins, d'un état de calamité naturelle exceptionnelle. Il définit les conditions de déclaration de cet état de calamité naturelle exceptionnelle, avec trois conditions cumulatives : un aléa naturel majeur, une atteinte au fonctionnement normal des institutions et un danger grave imminent. Il indique les conséquences de cette déclaration, la présomption d'urgence ou de force majeure et les conditions de renouvellement de l'état de calamité naturelle majeur. Il suspend les délais administratifs pendant l'état de calamité naturelle majeur et étend à l'état de calamité naturelle exceptionnelle la possibilité de mise en œuvre de procédures dérogatoires du code général des collectivités territoriales pour assurer la permanence des institutions.

**Article 60** - Report de la date de transfert au bloc local de la zone des cinquante pas géométriques et de la fin de vie des agences des cinquante pas géométriques : l'article permet de prolonger jusqu'en 2031 l'existence de l'agence des cinquante pas géométriques. Il prolonge également jusqu'en 2024 les délais pour délimiter les zones urbaines dans ces espaces.

**Article 61** - Adaptation de la prescription acquisitive immobilière à Mayotte : l'ordonnance n° 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions en matière de propriété immobilière à Mayotte, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a profondément révisé le régime foncier mahorais pour le rapprocher de celui de droit commun relatif aux modes d'acquisition de la propriété. Ce texte abroge notamment le décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière à Madagascar, modifié par le décret du 9 juin 1931, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores, lequel excluait les habitants de Mayotte du bénéfice de la prescription acquisitive au terme d'un délai de trente ans. Si l'acquisition de la propriété des biens immobiliers par prescription acquisitive est désormais possible à Mayotte depuis le 1er janvier 2008, l'ordonnance de 2005 précise, à son article 13, que les immeubles en cours d'immatriculation et les droits en cours d'inscription à cette date continueront de relever jusqu'au terme des procédures des dispositions du décret de 1911. Il résulte de ces dispositions que les Mahorais devront encore attendre dix-huit années pour se prévaloir de la prescription trentenaire et la commission d'urgence foncière, installée de manière effective à l'automne 2019, pour la constater. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, dite « LODEOM », fixe au 31 décembre 2027 le terme des dispositions permettant d'établir les actes de notoriété acquisitive. Aujourd'hui, la commission d'urgence foncière estime en l'état de ses investigations à 80 000 le nombre des régularisations de titres à effectuer soit par prescription soit en publiant des actes sous-seing privés antérieurs à 2008. Pour régler le sort des possesseurs sans titre, ou dotés d'actes qui n'ont pas les caractères du juste titre, cet article tend à prendre en compte, jusqu'au 31 décembre 2037, la période antérieure au 1er janvier 2008 pour établir le délai de prescription acquisitive de 30 ans.

**Article 62** - Création dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte d'une catégorie d'établissements publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle : cet article a pour objet de permettre à chacune des régions d'outre-mer la création d'un établissement public industriel et commercial en matière de formation professionnelle, placé sous sa tutelle. Afin de pouvoir mettre en œuvre les actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification qui lui sont confiées par la région, l'établissement public pourra créer des filiales. Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, il est prévu que les agents non titulaires de droit public employés à la date de la délibération portant création de l'établissement pourront opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public.

**Article 63** - Financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) : l'article étend dans les TAAF les dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient la possibilité pour les collectivités de confier à un organisme public ou privé l'encaissement de certaines recettes, dont la liste est complétée par décret. Dans le cadre de la candidature des « Terres et mer australes » déposée par la France auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2018, les TAAF avaient envisagé une campagne de financement participatif afin de financer la réalisation d'outils de promotion (livre-exposition-film) de la candidature. A cette occasion, la collectivité des TAAF a été confrontée à l'impossibilité juridique de conclure une convention de mandat avec une plateforme de financement participatif. L'extension de cet article législatif aux TAAF permettra donc à la collectivité de diversifier ses sources de financement en lui permettant de confier à un organisme tiers l'encaissement de recettes issues d'un financement participatif.

**Article 64** - Modification des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique : l'article supprime l'obligation de subdivision en deux sections des CESECE de Guyane et de Martinique, organismes consultatifs uniques qui remplacent le CESER (conseil économique, social et environnemental régional) et le CCEE (conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement). La subdivision obligatoire en deux sections du CESECE, qui correspondent au périmètre des anciens conseils, fait obstacle à l'efficacité de cet organisme et va à l'encontre de l'esprit de la fusion des CESER et CCEE. Ainsi, l'organisation du CESECE est alignée sur le droit commun applicable au CESER et au CCEE : l'existence de sections devient une simple faculté.

**Article 65** - Adaptation et extension en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française : cet article habilite le Gouvernement à adapter et étendre la présente loi en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par ordonnance.

**Article 66** - Modalités de cession du foncier de l'Etat en Guyane : l'Etat s'est engagé, dans l'Accord de Guyane du 21 avril 2017, à céder à titre gratuit 250 000 hectares de fonciers lui appartenant à la collectivité territoriale de Guyane et aux communes. Or, le 3° de l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa version actuelle, fixe une limite spatiale aux cessions à titre gratuit que l'Etat peut faire aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières : La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut, en effet, excéder, sur chaque commune, une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés pour chaque période de dix années à compter de la date de la première cession gratuite. Le présent article vise en premier lieu à lever cette limite qui pourrait constituer un obstacle aux transferts projetés. Par ailleurs, le 3° *bis* du même article permet de doter de terrains appartenant à l'Etat l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane. Cet établissement public est chargé d'y mettre en œuvre une opération d'aménagement multi-sites, qualifiée d'opération d'intérêt national (OIN) par le décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016, en dotant gratuitement l'établissement public de 1 596 hectares, représentant 27,5 % de la totalité de la superficie des périmètres de l'OIN. Or, compte tenu de la nécessité de recueillir préalablement l'accord de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les terrains, le silence gardé par les communes concernées a pour effet d'empêcher les transferts de terrains de l'Etat à l'établissement public, compromettant ainsi l'exécution de son engagement par l'Etat, comme la mise en œuvre des opérations que l'OIN a pour objet de permettre. Le présent article vise donc en second lieu à instaurer une procédure de « silence vaut accord » pour débloquer cette situation préjudiciable à l'atteinte des objectifs de production de logements en Guyane (22 000 logements en quinze ans dans le périmètre de l'OIN).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

# Projet de loi
# relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

## TITRE Ier
## LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

### Article 1er

Le chapitre Ier du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Il est inséré une section 1 intitulée : « Section 1 : Dispositions générales et exercice différencié des compétences » composée des articles L. 1111-1 à L. 1111-7 ;

2° Il est inséré une section 2 intitulée : « Section 2 : Délégations de compétences » composée des articles L. 1111-8 à L. 1111-8-2 ;

3° Il est inséré une section 3 intitulée : « Section 3 : Exercice concerté des compétences » composée des articles L. 1111-9 à L. 1111-11 ;

4° Après l'article L. 1111-3, il est inséré un article L. 1111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-3-1*. – Dans le cadre de l'attribution des compétences aux collectivités territoriales, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

### Article 2

I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : «, leur nombre est fixé par délibération du conseil de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

II. – A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 241-11 du code forestier, les mots : « dans un délai fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dans un délai qu'il juge compatible avec la communication par l'Office ».

III. – L’article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des redevances dues aux communes pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du conseil municipal. Il tient compte notamment de la durée de l'occupation et de la valeur locative de l'emplacement occupé. »

**Article 3**

L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un IX ainsi rédigé :

« *IX*. – Dans les douze mois qui suivent le renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional convoque une conférence territoriale de l'action publique à l'ordre du jour de laquelle est mis au débat le principe de délégations de compétences d'une collectivité territoriale à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vers une catégorie de collectivité territoriale.

« Ces délégations portent sur la réalisation de projets structurants pour les territoires. Le représentant de l'Etat dans la région participe à cette conférence et propose aux collectivités et à leurs groupements des projets en ce sens.

« Lorsque la majorité des membres de la conférence territoriale de l'action publique se prononce en faveur de ces délégations, la conférence territoriale de l'action publique prend une résolution en ce sens. Cette résolution vaut jusqu'au prochain renouvellement des conseils régionaux.

« Lorsque la résolution a été adoptée, les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par ces délégations peuvent s'organiser pour les conduire.

« Ils identifient, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa réalisation, les compétences concernées des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et prévoient les conventions de délégation de compétences qu'il leur est proposé de conclure dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« Ces délégations sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans un délai de trois mois. L'assemblée délibérante se prononce sur la délégation par délibération motivée.

« Pour leur mise en œuvre opérationnelle et sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1111-8 :

« 1° Chaque projet peut faire l'objet d'une convention de délégation de compétences distincte ;

« 2° Chaque convention définit précisément les compétences ou parties de compétence déléguées nécessaires à la réalisation du projet ;

« 3° Chaque convention définit sa durée en fonction de celle du projet concerné ainsi que ses modalités d'exécution et de résiliation par ses signataires ;

« 4° Chaque convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

« Lorsqu'un ou plusieurs projets sont mis en œuvre dans le cadre du présent article, le président du conseil régional les inscrit à l'ordre du jour des conférences territoriales. Il y convie, le cas échéant, lorsque celui-ci n'est pas membre de la conférence, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la réalisation du projet. »

**Article 4**

L’article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. La pétition peut également avoir pour objet de saisir la collectivité de toute affaire relevant de sa compétence, pour l’inviter à délibérer dans un sens déterminé. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La pétition est adressée au maire ou au président de l’assemblée délibérante. Le conseil municipal ou le bureau de l'assemblée délibérante se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Lorsque la pétition est recevable, le maire ou le président de l'assemblée délibérante en fait rapport lors du plus prochain conseil municipal ou de la plus prochaine session de l’assemblée délibérante. La décision d’organiser la consultation ou de délibérer sur l’affaire soumise par pétition appartient au conseil municipal ou à l’assemblée délibérante. »

# TITRE II
# LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

## CHAPITRE Ier
## LA REPARTITION DES COMPETENCES DANS LE DOMAINE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

### Article 5

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article L. 1111-9 est ainsi modifié :

1° Au 3° du II, les mots : « à l'énergie » sont remplacés par les mots : « à la planification de la transition et de l'efficacité énergétiques ; » ;

2° Le 5° du II est ainsi rétabli :

« 5° A la coordination et l'animation de l'économie circulaire ; »

3° Au III, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux actions de transition écologique concernant la santé, l'habitat et la lutte contre la précarité en lien avec les compétences dévolues au département. » ;

4° Au IV, sont insérés un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° La transition énergétique au plan local ;

« 6° A la gestion de l'eau, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines et de la gestion des déchets. »

II. – L'article L. 3211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département a également pour mission, dans le respect des attributions des régions et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer à la transition écologique par la mise en œuvre des principes mentionnés aux articles L. 110-1 à L. 110-3 du code de l'environnement, dans le cadre des compétences que lui attribue la loi, notamment en matière de santé et de lutte contre la précarité énergétique. »

III. – Après le vingt-neuvième alinéa de l'article L. 4211-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La région a également pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer à la transition écologique par la mise en œuvre des principes mentionnés aux articles L. 110-1 à L. 110-3 du code de l'environnement, dans le cadre des compétences que lui attribue la loi, notamment en matière d'énergie, de mobilités et d'économie circulaire. »

## CHAPITRE II
## LES TRANSPORTS

### Article 6

I. – L'Etat établit, par département et dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, une liste des voies du réseau routier national non concédé qui peuvent être transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles.

Le département, la métropole de Lyon ou la métropole intéressé adresse une demande mentionnant les voies concernées au ministre chargé des transports dans un délai de trois mois à compter de la publication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de demande d'un département, de la métropole de Lyon ou d'une métropole portant sur la même portion de voie, la demande de ces dernières prévaut.

Après examen des demandes au regard notamment de la cohérence des itinéraires, l'Etat notifie sa décision portant périmètre des routes nationales transférées au département, à la métropole de Lyon et à la métropole dans un délai de huit mois à compter de la publication de la liste mentionnée au premier alinéa du présent I.

En cas de transfert de voies, celui-ci est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision. L'arrêté emporte, au 1er janvier de l'année suivante, ou le 1er janvier de la seconde année suivante, si la décision est prise après le 31 juillet de son année d'édiction, le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie de la collectivité territoriale ou de la métropole.

Les statuts de route express, de route à grande circulation, de route d'importance européenne au sens de l'article L. 118-6 du code de la voirie routière et d'autoroute sont conservés. Le déclassement de ces statuts s'opère dans les conditions de droit commun, à l'exception des autoroutes où il est prononcé par décret, après avis de la collectivité territoriale ou de la métropole propriétaire.

La propriété des biens meubles et immeubles de l'Etat utilisés à la date du transfert pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des routes transférées est cédée aux collectivités territoriales et aux métropoles, avec les servitudes, droits et obligations correspondants, dès lors qu'ils sont exclusivement destinés à cet usage. La cession prend effet à la date du transfert des routes concernées. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les biens qui sont utilisés pour les besoins de routes transférées et de routes non transférées sont régis par une convention conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales ou les métropoles concernées.

Les biens qui sont utilisés pour les besoins de routes transférées à plusieurs collectivités territoriales ou métropoles sont régis par une convention entre les personnes publiques concernées. La convention détermine à laquelle d'entre elles la propriété des biens est transférée et les conditions de ce transfert. Cette convention précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition des autres collectivités territoriales ou métropoles les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des routes transférées.

Les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés aux collectivités territoriales et métropoles concernées. La cession prend effet à la date du transfert des routes. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les transferts et cessions prévus au présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

II. – Les personnels affectés à l'entretien de routes transférées ou à l'entretien de routes transférées et de routes non transférées peuvent faire l'objet d'un transfert auprès de plusieurs collectivités territoriales ou métropoles dans les conditions prévues aux I et II de l'article 34 de la présente loi.

Dans ce cas, par dérogation au second alinéa du I de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, une convention conclue entre l'Etat et ces collectivités territoriales ou métropoles détermine les modalités de répartition des services ou parties de service ainsi que le nombre et la liste des personnels chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées à chaque collectivité après consultation des comités sociaux placés auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés.

La convention doit être conclue au plus tard dans les trois mois précédant le transfert de compétences. A défaut d'accord, il est fait application du III de l'article 34, les emplois ou fractions d'emplois faisant l'objet d'une compensation calculée au prorata du nombre d'agents et de la surface de chaussées transférées

III. – Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives aux pouvoirs de police de la circulation du représentant de l'Etat et du maire, le pouvoir de police de la circulation sur les voies mentionnées au cinquième alinéa du I est exercé, selon les cas, par le président du conseil départemental, par le président du conseil de la métropole de Lyon ou par le président du conseil de la métropole, à l'exception des autoroutes où il est exercé par le représentant de l'Etat.

IV. – Les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes transférées ou des passages supérieurs en surplomb de ces autoroutes sont soumis pour avis au représentant de l'Etat territorialement compétent. Il s'assure que ces modifications ne compromettent pas la capacité de l'autoroute à garantir la continuité des itinéraires routiers d'intérêt national et européen, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire national, ainsi que le respect des règles de l'art. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

V. – Pour l'application du I. dans la collectivité territoriale de Guyane :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Guyane ;

2° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

VI. – Pour l'application du III dans la collectivité territoriale de Guyane la référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Guyane.

**Article 7**

I. – L'Etat établit, par région et dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, une liste des voies du réseau routier national non concédé qui peuvent être mises à la disposition des régions pour faire l'objet d'une expérimentation dans laquelle une région est compétente pour aménager, entretenir et exploiter ces voies. L'expérimentation dure cinq ans.

La région peut demander à participer à l'expérimentation dans un délai de trois mois à compter de la publication de la liste mentionnée au premier alinéa du I. Cette demande porte sur l'ensemble des voies du réseau routier national situées sur son territoire et inclut les voies mentionnées à l'article 6 qui ne seront pas transférées aux départements, à la métropole de Lyon ou aux métropoles.

L'Etat informe la région du périmètre définitif de l'expérimentation après avoir notifié sa décision à l'ensemble des collectivités territoriales et métropoles situées sur le territoire de la région ayant fait une demande de transfert dans les conditions prévues à l'article 6. La région dispose alors d'un délai de huit mois pour signer avec l'Etat une convention déterminant la date à partir de laquelle les voies avec leurs dépendances et accessoires, les biens servant exclusivement à l'aménagement, l'entretien, l'exploitation de ces voies, ainsi que les terrains acquis par l'Etat en vue de leur aménagement sont mis à la disposition de la région. Cette dernière est substituée à l'Etat pour les servitudes, droits et obligations correspondants. Cette convention prévoit les conditions d'usage des biens servant aussi bien à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de voies mises à la disposition des régions que d'autres voies nationales.

Les biens qui sont utilisés pour les besoins de routes mises à disposition de la région et de routes transférées à plusieurs collectivités territoriales ou métropoles en application de l'article 6 sont régis par une convention entre les personnes publiques concernées.

La remise des biens est réalisée à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe.

Les statuts de route express, de route à grande circulation, de route d'importance européenne au sens de l'article L. 118-6 du code de la voirie routière et d'autoroute sont conservés.

Les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes mises à disposition des régions ou des passages supérieurs en surplomb de ces autoroutes sont soumis pour avis au représentant de l'Etat territorialement compétent. Il s'assure que ces modifications ne compromettent pas la capacité de l'autoroute à garantir la continuité des itinéraires routiers d'intérêt national et européen, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire national, ainsi que le respect des règles de l'art. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

II. – Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives aux pouvoirs de police de la circulation du représentant de l'Etat et du maire, le pouvoir de police de la circulation sur les voies mentionnées au I est exercé par le président du conseil régional, à l'exception des autoroutes où il est exercé par le représentant de l'Etat.

Le président du conseil régional peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.

Le représentant de l'Etat dans la région peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil régional, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil régional en matière de police en vertu du premier alinéa.

III. – Un département peut transférer à une région la gestion pour aménager, entretenir, et exploiter une route départementale identifiée comme d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Une convention entre le département et la région détermine les modalités et la durée de ce transfert. La convention porte sur tout ou partie de l'ensemble des missions citées à l'alinéa précédent.

Le pouvoir de police de la circulation du président du conseil départemental sur les routes qui font l'objet du transfert de gestion est transféré au président du conseil régional pour être exercé selon les modalités définies aux articles L. 3221-4 à L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

IV. – La région peut transférer à un département la gestion pour aménager, entretenir, et exploiter une route mise à sa disposition à titre expérimental et située sur le territoire du département concerné.

Une convention entre le département et la région détermine les modalités et la durée de ce transfert. La convention porte sur tout ou partie de l'ensemble des missions citées à l'alinéa précédent.

Le pouvoir de police de la circulation du président du conseil régional sur les routes qui font l'objet du transfert de gestion est transféré au président du conseil départemental pour être exercé selon les modalités définies aux articles L. 3221-4 à L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

V. – L'Etat et la région bénéficiaire signent une convention définissant les conditions du transfert des crédits correspondant au transfert de charges liées à l'expérimentation qui sont compensées selon les principes prévus au IV de l'article 33 de la présente loi.

Cette convention est applicable sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévues aux I, II, III et IV de l'article 33 de la présente loi.

La convention prévoit le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la région concernée de l'ensemble des opérations routières sur le réseau routier national inscrites dans les dispositifs contractuels entre l'Etat et la région en vigueur à la date de l'expérimentation.

La convention prévoit, pour la durée de l'expérimentation, le versement aux régions d'une soulte correspondant aux montants des financements prévus par l'Etat dans ces contrats pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent. Elle est versée par fraction annuelle, selon un calendrier prévu par la convention. Le montant de ces fractions est égal à la moyenne annuelle des financements à mobiliser à la date du transfert de maîtrise d'ouvrage sur la durée de ces contrats. Cette soulte est affectée exclusivement au financement des opérations prévues dans la convention. La convention prévoit les modalités de reversement à l'Etat de l'éventuelle fraction non consommée de la soulte au terme de l'expérimentation.

VI. – A compter de la date d'expérimentation, les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences en matière, d'aménagement, d'entretien ou d'exploitation des routes mises à la disposition des régions, sont mis à disposition des régions à titre gratuit pour la durée de l'expérimentation.

Lorsque les personnels remplissent pour partie seulement leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences transférées aux régions, ces transferts donnent lieu à une compensation financière pour la durée de l'expérimentation dans les conditions prévues au III de l'article 34.

La convention d'expérimentation conclue entre l'Etat et les régions détermine les modalités de répartition des personnels mis à disposition ainsi que le nombre et la liste des personnels chargés de la mise en œuvre des compétences transférées à titre expérimental après consultation des comités sociaux placés auprès des services de l'Etat et des collectivités concernées.

VII. – Un bilan de l'expérimentation est engagé conjointement par l'Etat et chacune des régions six mois avant la fin de l'expérimentation.

**Article 8**

I. – Après le 4° *bis* de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° *ter* ainsi rédigé :

« 4° *ter* L'exercice, en accord avec l'Etat, selon les modalités et dans les conditions posées à l'article L. 121-5 du code de la voirie routière, de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, si cette voie constitue un itinéraire d'intérêt régional et est identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; »

II. – Le chapitre Ier du titre II du code de la voirie routière est complété par un article L. 121-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-5.* – A la demande d'un département, d'une région, de la métropole de Lyon, d'une métropole ou d'une communauté urbaine, l'Etat peut lui confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« La maîtrise d'ouvrage confiée à la région porte sur une voie qui constitue un itinéraire d'intérêt régional et est identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »

**Article 9**

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2111-1-1 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après les mots : « réseau ferré national » sont insérés les mots : « et les installations de service relevant du domaine public ferroviaire mentionné à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques et dédiées à la gestion de ces lignes » ;

– les mots : « SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du présent code » ;

*b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° de l'article L. 2101-1 et aux articles L. 2111-9 et L. 2111-9-1, l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire assume la pleine responsabilité des missions de gestion de l'infrastructure sur les lignes faisant l'objet du transfert de gestion, et le cas échéant de la gestion des gares de voyageurs transférées, ou peut confier à toute personne la pleine responsabilité de tout ou partie de ces missions de gestion de l'infrastructure, et le cas échéant de la gestion de ces gares de voyageurs. » ;

*c)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « la société SNCF Réseau, sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 » ;

– après les mots : « faisant l'objet du transfert de gestion » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, de la gestion d'installations de service transférées » ;

*d)* Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier et du troisième alinéa du I de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire d'un transfert de gestion en application du présent article peut modifier l'affectation des biens ainsi transférés, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des transports, sans que ce changement d'affectation n'entraîne le retour des biens concernés à la société SNCF Réseau et à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9.

« L'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire du transfert est substituée à la société SNCF Réseau ou à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date. » ;

2° Après l'article L. 2111-9-1 A, il est inséré un article L. 2111-9-1 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-9-1 B*. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail et dans les conditions prévues par l'article L. 8241-2 du même code et, le cas échéant, par l' article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, sous réserve des dérogations prévues aux II à IV du présent article, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 peuvent mettre à disposition de manière temporaire leurs salariés concourant à l'exercice de missions de gestion de l'infrastructure ou d'exploitation d'installations de service sur les lignes faisant l'objet d'un transfert dans les conditions fixées aux articles L. 2111-1-1 ou L. 2111-9-1 A ou aux articles L. 3114-1 à L. 3114-3 du code général de la propriété des personnes publiques, auprès du bénéficiaire du transfert ou de la personne à qui il confie la pleine responsabilité de tout ou partie des missions de gestion de l'infrastructure sur les lignes faisant l'objet du transfert, ou le cas échéant des missions de gestions d'installations de services transférées.

« II. – La durée de la mise à disposition peut correspondre à la durée de la convention de transfert de propriété, de missions ou de gestion, dans la limite de quinze années. Si cette convention n'a pas de durée limitée, la durée de la mise à disposition ne peut dépasser quinze années.

« III. – La convention mentionnée au 2° de l'article L. 8241-2 du code du travail peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés.

« IV. – L'avenant au contrat de travail mentionné au 3° du même article L. 8241-2 peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié. ».

II. – L'article L. 3114-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces transferts concernent uniquement, soit les lignes séparées physiquement du reste du réseau ferré national, soit les lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont soumis à l'accord préalable du ministre en charge des transports qui se prononce notamment au regard des besoins liés à la politique nationale en matière de transports et des besoins en matière de défense, après avis de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports lorsque la demande de transfert porte sur des biens mentionnés à l'article L. 2111-20 du même code. »

### Article 10

Avant le dernier alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent installer des appareils de contrôle mentionnés au premier alinéa. Les conditions de leur installation et les modalités de traitement des constatations effectuées par ces appareils par les agents de police municipale ou par les gardes champêtres sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

## CHAPITRE III
## LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

### Article 11

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 131-4 du code de l'environnement est complété par les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° L'article L. 131-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agence délègue à la région l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire. Elle conclut à cette fin une convention de transition énergétique régionale qui définit le montant du financement alloué à la région ainsi que les objectifs à atteindre. »

**Article 12**

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le III de l'article L. 414-1, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« *III* bis – Pour les sites exclusivement terrestres, l'avis du conseil régional est ajouté aux consultations prévues aux premier et deuxième alinéas du III. » ;

2° L'article L. 414-2 est ainsi modifié :

*a)* Après le IV *bis*, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« *IV* ter. – Pour les sites exclusivement terrestres, les attributions de l'autorité administrative mentionnées au II, III et IV du présent article sont assurées par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président de la collectivité de Corse.

« Dans le cas de sites inter-régionaux, une convention est conclue entre les régions concernées pour désigner la région qui assurera le rôle d'autorité administrative. » ;

*b)* Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« *V* bis. – Pour les sites exclusivement terrestres, la convention prévue au V est signée entre la Région et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III. » ;

*c)* Au VI, le mot : « administrative » est remplacé par les mots : « militaire compétente » ;

3° L'article L. 414-3 est ainsi modifié :

*a)* A la troisième phrase et à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 414-3, les mots : « de l'Etat » sont remplacés par le mot : « publiques » ;

*b)* Il est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.* – Pour les sites exclusivement terrestres, les attributions de l'autorité administrative mentionnées aux I et II du présent article sont assurées par le président du conseil régional.

« Ces dispositions s'entendent sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la gestion des programmes relatifs aux fonds européens. » ;

4° Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

II. – L'article 1395 E du code général des impôts, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les sites Natura 2000 exclusivement terrestres, la liste mentionnée aux I et II est établie par le président du conseil régional. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

**Article 13**

Le chapitre III du titre VI du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 363-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 363-2.* – I. – L'accès des personnes, des véhicules et des animaux aux espaces protégés au titre des livres III et IV peut être réglementé ou interdit, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre, soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, paysagères, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.

« Les restrictions définies en application de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque l'accès à ces espaces est nécessaire à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale.

« II. – Sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités habilitées au titre de ces espaces, des pouvoirs dévolus au président du conseil départemental en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du même code, l'autorité compétente pour réglementer ou interdire l'accès mentionné au I est :

« 1° Le maire ;

« 2° Le représentant de l'Etat dans le département lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune, après avis des maires des communes concernées.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de consultation. »

TITRE III
**L'URBANISME ET LE LOGEMENT**

**Article 14**

L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des I et VII, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2031 » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa du VII, les mots : « pour la huitième période triennale » sont remplacés par les mots : « pour les huitième, neuvième et dixième périodes triennales ».

**Article 15**

I. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les vingt-septième à vingt-neuvième alinéas sont supprimés ;

2°Après le trentième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution, ou, pour la Ville de Paris, de la convention d'attribution dans un délai de deux ans à compter du jour où ils remplissent les conditions posées au vingt-troisième alinéa, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris disposent d'un délai de quatre mois pour fixer à chaque bailleur et à chaque réservataire des objectifs correspondant aux engagements mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 441-1-6 et par le trente-deuxième alinéa du présent article.

« A défaut de notification des objectifs mentionnés à l'alinéa précédent ou de signature d'une convention intercommunale d'attribution, ou, pour la Ville de Paris, de convention d'attribution, le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.

« Lors de la signature d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, les engagements et objectifs d'attribution qu'elle contient se substituent aux objectifs fixés, le cas échéant, conformément au vingt-huitième alinéa du présent article. » ;

3° Après le trente et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa du présent article, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la nation. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa. » ;

4° Le trente-deuxième alinéa est ainsi modifié :

*a)* Les mots : « Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint » sont remplacés par les mots : « Lorsque les objectifs d'attribution fixés pour chaque bailleur ne sont pas atteints » ;

*b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet alinéa, y compris les modalités d'information par les bailleurs de l'atteinte des engagements et objectifs fixés. » ;

5° Le trente-troisième alinéa est ainsi modifié :

*a)* Le mot : « vingt-neuvième » est remplacé par lesmot : « vingt-sixième » ;

*b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Un bilan annuel est également présenté au conseil d'administration de chaque bailleur social concerné, dans des conditions fixées par décret. »

II. – Par dérogation au 2° du I, le délai de deux ans est ramené à huit mois pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, ou la Ville de Paris lorsqu'ils remplissent les conditions posées au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

**Article 16**

I. – L'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Au second alinéa du I, les mots : « Les III et VI du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;

3° L'article est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – A titre expérimental et pour une durée de six ans, une convention de délégation peut être conclue pour l'exercice de l'ensemble des compétences mentionnées au IV et au V du présent article, sans dissociation possible. »

II. – Les conventions conclues en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et l'habitation, et des articles L. 3641-5, L. 5217-2 et L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte l'article L. 301-5-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi.

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 3641-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3641-5.* – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° Les II et III de l'article L. 5217-2 sont remplacés par un II ainsi rédigé :

« II. – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

3° Les II et III de l'article L. 5218-2 sont remplacés par un II ainsi rédigé :

« II. – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. »

**Article 17**

Après l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 303-3 ainsi rédigé :

*« Art. L. 303-3.* – I. – Au sein des métropoles mentionnées par l'article L. 5217-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, une opération de revitalisation de territoire dite de proximité peut être conclue sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes, sans intégrer la ville principale de la métropole, au sens de l'article L. 303-2, par dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département, et sous réserve de répondre aux deux conditions suivantes :

« 1° Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de la métropole ;

« 2° Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentours.

« La convention d'opération de revitalisation de territoire de proximité est signée par la métropole, la commune concernée et l'Etat. La convention peut être signée par toute autre commune de cette métropole ou organismes publics ou privés susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation de l'opération de revitalisation.

« II. – Au sein des départements d'outre-mer, des opérations de revitalisation de territoire dites de proximité peuvent être conclues au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sans que soit inclus dans son périmètre le territoire communal de la ville principale au sens de l'article L. 303-2 de l'établissement public de coopération intercommunale, dès lors que le représentant de l'Etat dans le département a constaté qu'une ou plusieurs autres communes de cet établissement présentent des caractéristiques de ville principale, appréciées notamment sur le fondement de la diversité des fonctions urbaines en matière d'équipements et de services qu'elles assument vis-à-vis des communes alentour.

« La convention d'opération de revitalisation de territoire de proximité est signée par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune concernée et l'Etat. La convention peut être signée par toute autre commune membre de cet établissement ainsi que tous organismes publics ou privés susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation de l'opération de revitalisation. »

**Article 18**

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 1123-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens concernés se situent dans les périmètres d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme et dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; »

2° L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est précédé de la mention : « I » ;

*b*) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 1123-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1123-3 et L. 1123-4 » ;

*c)* Au troisième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 3° de l'article L. 1123-1 » ;

*d)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« II. - Lorsqu'en application des dispositions du 1° de l'article L. 1123-1 et de l'article 713 du code civil, la propriété d'un immeuble a été acquise, par une commune, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, l'Etat, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou le conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, moins de trente ans à compter de l'ouverture de la succession, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière ne permettant pas la restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'Etat, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé, que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble dans son état de conservation au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par l'Etat, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé depuis l'acquisition du bien. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 2243-1 est supprimé ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2243-3 est complétée par les mots « ou de la création de réserves foncières » ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 6213-7 est ainsi rédigé :

« 2° Deuxième partie : titres Ier, II, à l'exception de l'article L. 2224-12-3-1, chapitre III du titre IV et titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; »

4° Le troisième alinéa de l'article L. 6313-7 est ainsi rédigé :

« 2° Deuxième partie : titres Ier, II, chapitre III du titre IV et titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; ».

III. – Les dispositions du 1° du I du présent article sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées.

**Article 19**

I. – L'article L. 329-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

*a)* Les mots : « de leur activité » sont remplacés par les mots : « de leurs activités » ;

*b)* Après les mots : « en vue de réaliser », sont insérés les mots : « ou de réhabiliter à titre principal » ;

*c)* Après les mots : « code de la construction et de l'habitation » sont insérés les mots : « et à titre accessoire des locaux à usage professionnel ou commercial dans un objectif de mixité fonctionnelle. » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « l'activité » est remplacé par les mots : « les activités » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

*a)* Après le mot : « preneur », est inséré le mot : « notamment » ;

*b)* Les mots : « de longue durée » sont remplacés par les mots : « réel solidaire » ;

*c)* Les mots : « des droits réels » sont remplacés par les mots : « un droit réel immobilier » ;

*d)* Les mots : « ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale » sont remplacés par les mots : « et de locaux à usage professionnel ou commercial » ;

*e)* Les mots : « de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession » sont remplacés par les mots : « fixées aux articles L. 255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 255-1 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, après les mots : « la propriété de logements, », sont insérés les mots : « ou de locaux à usage professionnel ou commercial » ;

*b)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bail réel solidaire lorsqu'il a pour objet un local à usage d'habitation est conclu sous conditions de ressources ou dans un objectif de mixité sociale. » ;

*c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le bail réel solidaire lorsqu'il a pour objet des locaux à usage professionnel et commercial est conclu dans un objectif de mixité fonctionnelle. » ;

2° L'article L. 255-2 est ainsi modifié:

*a)* La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou le local à usage professionnel ou commercial » ;

*b)* La deuxième phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « Le plafond de prix de cession du droit réel immobilier est fixé par décret en Conseil d'Etat. » ;

*c)* Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le local à usage d'habitation a une vocation sociale, le plafond de ressources du preneur est fixé par décret en Conseil d'Etat. » ;

*d)* Au troisième alinéa, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ou le local à usage professionnel ou commercial » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 255-3 est ainsi modifié :

*a)* Après les mots « réhabilite des logements », sont insérés les mots : « ou des locaux à usage professionnel ou commercial » ;

*b)* Les mots : « les droits réels immobiliers attachés » sont remplacés par les mots : « le droit réel immobilier attaché » ;

*c)* Les mots : « ces logements » sont remplacés par les mots « ces locaux » ;

*d)* Les mots : « de ressources » et les mots : « et à un prix fixé en application du même article » sont supprimés ;

4° L'article L. 255-4 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, après les mots : « des logements », sont insérés les mots : « ou des locaux à usage professionnel ou commercial » ;

*b)* Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Lorsque le bail réel solidaire a pour objet un local à usage d'habitation à vocation sociale, » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 255-5, après les mots : « aux articles », sont insérés les mots : « L. 255-1, » ;

6° L'article L. 255-7 est ainsi modifié :

*a)* A la troisième phrase de l'avant dernier alinéa, après les mots : « ses droits réels », est inséré le mot « immobiliers » ;

*b)* A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des logements » sont remplacés par les mots : « des locaux » ;

7° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 255-8 est ainsi modifié :

*a)* La première occurrence du mot : « logements » est remplacée par le mot : « locaux » ;

*b)* Après la seconde occurrence du mot « logements », sont insérés les mots : « ou des locaux à usage professionnel ou commercial » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 255-9, après les mots : « droits réels », est inséré le mot : « immobiliers » ;

9° Aux premières phrases des premier et dernier alinéas de l'article L. 255-10, après les mots : « droits réels », est inséré le mot : « immobiliers » ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 255-10-1 est ainsi modifié :

*a)* A deux reprises, après les mots « droits réels », est inséré le mot : « immobiliers » ;

*b)* Après le mot : « expressément », sont insérés les mots « l'objet et » ;

*c)* Après les mots : « droit réel », est inséré le mot : « immobilier » ;

11° A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 255-11, les mots : « d'éligibilité de l'acquéreur donataire à la conclusion d'un bail réel solidaire définies à l'article » sont remplacés par les mots : « définies aux articles L. 255-1, » ;

12° Le premier alinéa de l'article L. 255-11-1 est ainsi modifié :

*a)* A la première phrase, après les mots : « droits réels », est inséré le mot : « immobiliers » ;

*b)* A la deuxième phrase les mots : « d'éligibilité de l'acquéreur à la conclusion d'un bail réel solidaire » sont supprimés ;

*c)* A la même phrase, après les mots : « définies aux articles », sont insérés les mots : « L. 255-1 » ;

13° L'article L. 255-13 est ainsi modifié :

*a)* A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « cession », sont insérés les mots : « ou d'une donation » ;

*b)* A la même phrase, les mots : « le cédant peut demander à » sont supprimés ;

*c)* A la même phrase, les mots : « de lui proposer » sont remplacés par les mots : « peut désigner » ;

*d)* A la même phrase, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 255-1, » ;

*e)* A la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur » sont remplacés par les mots : « En l'absence d'accord entre les parties au bail » ;

*f)* A la même troisième phrase, les mots : « lors d'une donation des droits réels immobiliers » sont supprimés ;

14° L'article L. 255-14 est ainsi modifié :

*a)* A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « droits réels » est inséré le mot « immobiliers » ;

*b)* A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 255-1, » ;

*c)* Aux premier, deuxième et, à deux reprises, au troisième alinéas; les mots: « d'éligibilité » sont supprimés ;

*d*) A la première phrase du troisième alinéa, le mot : « aux » est remplacé par les mots : « à ces » ;

15° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 255-15 est ainsi modifié :

*a)* Après les mots : « droits réels », est inséré le mot « immobiliers » ;

*b)* Les mots : « d'éligibilité » sont supprimés ;

*c)* Les mots : « à l'article. », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 255-1 et » ;

16° A l'article L. 255-17, les mots : « de l'article », sont remplacés par les mots : « des articles L. 255-1, » ;

17° A l'article L. 255-18, après les mots : « droits réels », est inséré le mot : « immobiliers » ;

18° Au dernier alinéa de l'article L. 302-5, après les mots : « l'article L. 255-1 », sont insérés les mots : « soumis à des plafonds de loyers et de ressources des locataires fixés par décret en conseil d'Etat » ;

19° Au 9° de l'article L. 421-4, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ;

20° Au quarante-deuxième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ;

21° Au 14° de l'article L. 422-3, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ;

22° Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'ils sont agréés au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, ils peuvent proposer à des personnes physiques la possibilité d'acquérir ces mêmes logements, à l'exception des logements situés dans des communes n'ayant pas atteint le taux de logements sociaux mentionné aux I et II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, au moyen d'un bail réel solidaire défini aux articles L. 255-1 et suivants, à l'exception des articles L. 255-3 et L. 255-4. »

**Article 20**

Après l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-2-1.* – Le département peut mettre à la disposition, à titre gratuit, des communautés de communes qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'élaboration du programme local de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. »

**Article 21**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les articles L. 211-2 et L. 214-1-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est exercé par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3. La collectivité territoriale ou l'établissement public concerné peuvent déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre I du livre III est complétée par un article L. 312-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2-1.* – A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une opération d'aménagement définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme dont la réalisation est prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement peut donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-7 du même code. La totalité des voies et espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » ;

3° L'article L. 312-5 est ainsi modifié :

*a)* Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article L. 152-6. » ;

*b)* Après le même 1°, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les droits de préemption définis aux L. 211-1 à L. 211-7, et L. 214-1 à L. 214-3 sont exercés par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3. La collectivité territoriale ou l'établissement public concerné peuvent déléguer l'exercice de ces droits à un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. » ;

*c)* Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Il peut être prévu un dispositif d'intervention immobilière et foncière contribuant à la reconversion, la réhabilitation ou la revalorisation des îlots d'habitat vacant ou dégradé et incluant notamment des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété, et des sites industriels et commerciaux vacants ainsi que des sites administratifs et militaires déclassés. Le contrat de projet partenarial d'aménagement qui précise les dimensions et les caractéristiques de la grande opération d'urbanisme le définit. » ;

4° L'article L. 312-7 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le transfert à l'autorité mentionnée au 2° du même article L. 312-5 de l'exercice des droits de préemption définis aux L. 211-1 à L. 211-7, et L. 214-1à L. 214-3 dans les conditions prévues au même 2°. » ;

5° L'article L. 321-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme, lorsqu'elle n'est pas déjà membre d'un établissement public foncier local, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 peut le cas échéant entrer dans le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat présent sur le territoire de la région, sur décret en Conseil d'Etat, après avis favorable de son organe délibérant et du conseil d'administration de l'établissement. Dans le cadre de cette disposition dérogatoire, la composition du conseil d'administration de l'établissement ne peut être modifiée. »

**Article 22**

L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° Le A du III est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est compétente pour l'examen des litiges relatifs à cette action en diminution. » ;

*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de colocation du logement définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement en application du présent article. »

## TITRE IV
## LA SANTÉ, LA COHESION SOCIALE ET L'ÉDUCATION

### CHAPITRE Ier
### LA PARTICIPATION A LA SECURITE SANITAIRE TERRITORIALE

**Article 23**

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa des articles L. 1432-1 et L. 1432-2, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ;

2° L’intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre IV de la première partie est ainsi rédigé : « Conseil d’administration » ;

3° L’article L. 1432-3 est ainsi modifié :

*a)* Aux premier, septième, huitième, neuvième, douzième, quatorzième, vingt°et°unième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d’administration » ;

*b*) Le huitième alinéa est complété par les mots : « assisté de trois vice-présidents dont deux désignés parmi les membres mentionnés au 3° » ;

*c)* Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe les grandes orientations de la politique contractuelle de l’agence sur proposition de son directeur général. Ce dernier lui transmet un rapport sur les conventions conclues avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du projet régional de santé. » ;

*d*) Le douzième alinéa est complété par les mots : « ainsi qu’un rapport relatif aux actions financées par le budget annexe de l’agence. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la première réunion du conseil d’administration dans sa composition issue de celles-ci et au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

**Article 24**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre II du titre II du livre IV de la première partie est ainsi rédigé : « Les communes. » ;

2° Après l'article L. 1422-2, il est inséré un article L. 1422-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1422-3.* – Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement du programme d’investissement des établissements de santé publics et privés. » ;

3° Après l'article L. 1423-2, il est inséré un article L. 1423-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1423-3.* – Le département peut participer au financement du programme d’investissement des établissements de santé publics et privés. » ;

4° Après l'article L. 1424-1, il est inséré un article L. 1424-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-2.* – Les régions peuvent participer au financement du programme d’investissement des établissements de santé publics et privés. »

## Article 25

Le premier alinéa de l'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les centres de santé sont gérés par une commune, un département ou un établissement public de coopération intercommunale, ces gestionnaires peuvent recruter des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et administratifs, et les affecter à l'exercice des activités de ces centres. »

## Article 26

I. – Au premier alinéa de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les mots : « des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les départements, les communes ».

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect des compétences de l'Etat, et dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

« Il contribue à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires départementaux d'analyse et de l'organisme à vocation sanitaire tel que mentionné aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, et dans le cadre de la lutte contre les zoonoses. »

III. – Au V de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « veille sanitaire » sont remplacés par les mots : « politique publique de sécurité sanitaire » et après le mot : « départementaux », sont insérés les mots : « l'organisme à vocation sanitaire tel que mentionné aux articles L. 201-9 à L. 201-13, et dans le cadre des ententes de lutte et d'intervention contre les zoonoses. »

# CHAPITRE II
# COHESION SOCIALE

## Article 27

Dans le ressort des départements qui en ont fait la demande par délibération prise au plus tard trois mois avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre et dont la liste est établie par décret, l'instruction administrative, la décision d'attribution et le financement du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles sont assurés, à titre expérimental, pour le compte de l'Etat par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

La durée de cette expérimentation est de cinq ans.

L’expérimentation a notamment pour objet de concourir au renforcement des politiques d’insertion des conseils départementaux. Cette expérimentation fait l’objet d’une convention entre le représentant de l’Etat dans le département et le président du conseil départemental. Le conseil départemental remet annuellement au représentant de l’Etat dans le département un rapport de suivi de la mise en œuvre de cette convention et des résultats en matière d’insertion notamment en matière d’accès des bénéficiaires à l’emploi et à la formation. La convention et le rapport font l’objet d’une délibération de l’assemblée départementale.

Les modalités de l’expérimentation et le contenu de la convention sont déterminés par décret.

Les modalités financières de cette expérimentation sont déterminées en loi de finances.

**Article 28**

L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif, défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, et l’adaptation du logement au vieillissement de la population. »

**Article 29**

Au premier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « communautaire », sont insérés les mots : « ou exerce une compétence d'action sociale en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ».

**Article 30**

I. – L'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ou, en Corse, le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du Conseil exécutif » ;

2° A la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis » sont remplacés par les mots : « l'accord du conseil de famille doit être recueilli ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 224-2 du même code est supprimé.

**Article 31**

I. – Par dérogation au 4° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires exerçant les fonctions de directeur des établissements visés à l'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles sont détachés dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 susvisée. En cas d'absence de cadre d'emplois équivalent, ils sont détachés sur contrat dans les conditions prévues par la même loi.

Les fonctionnaires concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

A compter du 1er janvier 2022, les agents contractuels exerçant la fonction de directeur des établissements mentionné au premier alinéa relèvent de plein droit des conseils départementaux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II. – L'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « après avis du président du conseil départemental, par l'autorité compétente de l'Etat » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental » ;

2° Au second alinéa, les mots : « après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental ».

## CHAPITRE III
## L'EDUCATION

**Article 32**

A titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au second alinéa du présent article, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de toute collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement, peut donner des instructions à l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des missions relevant de la compétence de la collectivité concernée. Ce pouvoir d'instruction s'exerce dans le respect de l'autonomie de l'établissement public local d'établissement telle qu'elle est définie à l'article L. 421-4 du code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les objectifs de l'expérimentation ainsi que les modalités d'évaluation de ses résultats. L'expérimentation est notamment conditionnée à l'insertion, dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, de dispositions précisant les modalités de l'articulation entre l'autorité du chef d'établissement et le pouvoir d'instruction de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint du chef d'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le décret indique les éléments nécessairement prévus, au titre de l'expérimentation, par la convention prévue au L. 421-23 du code de l'éducation, et détermine les conditions de fixation de la liste des collectivités territoriales volontaires concernées par l'expérimentation.

## TITRE V
## DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TEXTES DU PRESENT PROJET DE LOI EN MATIERE FINANCIERE ET STATUTAIRE

### Article 33

I. – Sous réserve des dispositions du présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi aux articles 6, 7, 11, 12 et 30 et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi, est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Ces charges d'investissement sont calculées hors taxe et hors fonds de concours.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.

Un décret fixe les modalités d'application du présent I, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

II. – La compensation financière des transferts de compétences prévus au I du présent article s'opèrent dans les conditions fixées en loi de finances.

Ces compensations financières s'opèrent, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature aux départements et par l'attribution de crédits budgétaires aux métropoles, à la métropole de Lyon et aux communautés urbaines, dans des conditions fixées en loi de finances.

Les ressources attribuées aux départements sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, obtenue par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. La fraction de tarif attribuée aux collectivités territoriales correspond au montant du droit à compensation pérenne défini au I du présent article.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent II diminuent et s'établissent à un niveau inférieur au montant du droit à compensation pérenne défini au I, l'Etat compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux collectivités territoriales un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa sont inscrites dans le rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à l'article L. 1614-4 du code général des collectivités locales, la compensation financière allouée aux métropoles, à la métropole de Lyon et aux communautés urbaines est versée annuellement sous la forme d'une dotation budgétaire dont le montant arrêté à la veille du transfert des compétences est garanti.

III. – L'Etat et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet Etat-régions et relevant de domaines de compétences transférés, dans les conditions suivantes :

1° Les opérations engagées à la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'Etat à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;

2° Les opérations non engagées à la date de publication de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes, qui en assurent le financement.

IV. – Par dérogation au III du présent article, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région jusqu'au 31 décembre précédant l’année du transfert. La maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier de l’année du transfert aux départements, aux métropoles, à la métropole de Lyon et aux communautés urbaines nouvellement compétents. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Sous réserve des dispositions du I du présent article, le droit à compensation des charges d'investissement, hors opérations routières mentionnées au premier alinéa du présent IV, est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Ces charges d'investissement sont calculées hors taxe et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l’Agence de financement des infrastructures de transport en France.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxe pour les dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Un décret fixe les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

V. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.

**Article 34**

I. – Dans le cadre d'un transfert de services avec des ouvriers des parcs et ateliers, lorsque les personnels remplissent en totalité leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces services ou parties de service sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ainsi que, à l'exception des ouvriers des parcs et ateliers, au I de l'article 82 de la même loi, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 de ladite loi et aux articles 84 à 87 de la même loi, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, à la fin, la date : « 31 décembre 2012 » est remplacée par les mots : « 31 décembre de l'année N-2 » ;

2° Pour l'application du III de l'article 81 de la même loi, les mots : « de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence ».

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affectés dans les services ou les parties de service mis à disposition en application de la convention ou de l'arrêté mentionné aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, de l'exécutif de la collectivité bénéficiaire de compétence , puis intégrés dans la fonction publique territoriale dans les conditions prévues au I de l'article 10 et à l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, au début, les mots : « A la date du transfert du parc » sont remplacés par les mots : « A la date fixée par la convention ou l'arrêté prévu aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et le mot : « transféré » est remplacé par les mots : « à transférer » ;

2° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, les mots : « de la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert » sont remplacés par les mots : « de la publication du décret mentionné au I de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ».

II. – Lorsque les personnels remplissent en totalité leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces services ou parties de service sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, la date : « 31 décembre 2012 » est remplacée par les mots : « 31 décembre de l'année N-2 » ;

2° Pour l'application du III de l'article 81 de la même loi, les mots : « de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence ».

III. – Lorsque les personnels remplissent pour partie seulement leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces transferts de compétences ne donnent lieu à aucun transfert de services au sens des articles 80 et suivants de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. A compter du 1er janvier de l'année du transfert de compétence, chaque collectivité bénéficiaire du transfert de compétence reçoit une compensation financière dont le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de ces compétences au 31 décembre de l'année N-1, ainsi que des moyens de fonctionnement associés. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année du transfert de compétence pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de cette compétence au 31 décembre de l'année N-1 ne soit pas, pour chacune de ces collectivités, inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'année N-2.

IV. – A la première phrase du II de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles les mots : « à compter de la publication du décret approuvant une convention type » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de transfert des compétences » et après les mots : « une ou plusieurs conventions » sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret ».

TITRE VI
**MESURES DE DÉCONCENTRATION**

**Article 35**

Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat dans la région est le délégué territorial de l'agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions, il assure notamment la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence en faveur de la transition énergétique et écologique. »

**Article 36**

1° L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

*a)* Le troisième alinéa est supprimé ;

*b)* Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est présidé par le préfet coordonnateur de bassin où l'agence a son siège. Il assure dans ce cadre l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat prévues à l'article L.213-7 dans les régions et départements concernés. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après avoir recueilli l'avis des préfets de départements, le préfet coordonnateur de bassin porte à la connaissance du conseil d'administration les priorités de l'Etat en matière d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et de préservation de la biodiversité, ainsi qu'une synthèse des projets des collectivités territoriales et de l'Etat existants ou en cours d'élaboration, en lien avec les enjeux du territoire et le périmètre d'action de l'Agence de l'eau. »

**Article 37**

Le II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « , selon des modalités précisées par décret, » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

3° Il est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

« Les contrats de cohésion territoriale peuvent être conclus pour la mise en œuvre des projets de développement et d'aménagement territorial entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les projets relevant de leurs compétences respectives. La région et le département peuvent également être parties prenantes à ces contrats, de même que des établissements publics nationaux ou locaux.

« Le représentant de l'Etat dans la région est le garant de l'articulation des contrats au niveau régional.

« Les contrats de cohésion territoriale respectent les principes suivants :

« – leur périmètre d'intervention est déterminé au niveau local, en cohérence avec les bassins de vie et d'emploi ;

« – les contrats de cohésion territoriale concourent à la bonne coordination des politiques publiques dans le cadre d'une approche transversale prenant en considération les spécificités et enjeux du territoire ;

« – ils font l'objet d'un pilotage associant les cosignataires et partenaires intéressés et définissent le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements dans la mise en œuvre des projets contractualisés ;

« – ils précisent les modalités de financement des projets par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres financeurs, dans le respect de leurs compétences respectives et de la participation minimale du maître d'ouvrage prévue à l'article L. 1111-10 ;

« – ils prévoient les modalités d'association des citoyens et des associations à la définition des projets envisagés ;

« – ils définissent les modalités de coopération avec les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités de l'aire urbaine ou du bassin de vie ;

« – ils favorisent l'innovation et l'expérimentation dans les modes d'intervention retenus ;

« – ils précisent leurs modalités de suivi et d'évaluation. »

**Article 38**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, afin de renforcer le rôle d'expertise et d'assistance au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à :

1° Modifier les missions du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

2° Définir les conditions et les modalités, y compris financières, de la participation des collectivités territoriales et groupements ;

3° Modifier les règles de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

**Article 39**

I. – La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :

1° A la fin de l'intitulé du titre IV, les mots : « aux maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « à France Services » ;

2° L'article 27 est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* – I. – France Services est un label délivré par l'Etat à des regroupements de services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, garantissant l'accessibilité et la qualité de ces services.

« Pour chaque département, une convention France Services conclue entre les parties mentionnées à l'alinéa précédent définit les services rendus aux usagers, les zones en milieu rural et urbain dans lesquelles les espaces France Services exercent leur activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elles peuvent délivrer, dans le respect de l'accord-cadre national France Services et des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

« L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les maisons de services au public peuvent candidater à l'obtention du label France Services. Les conventions-cadres conclues pour chaque maison sont reconduites jusqu'à la date de l'octroi du label ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2021. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 27-2, les mots : « des maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « de France Services ».

II. – Le titre III de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 29, les mots : « maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « France Services » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29-1, les mots : « maisons de services au public définies » sont remplacés par les mots : « France Services définis » et à la seconde phrase du même alinéa, les mots : « d'une maison de service public » sont remplacés par les mots : « de France Services ».

III. – Au IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les mots : « maisons de services au public prévues » sont remplacés par les mots : « France Services prévus ».

IV. – Au 8° du II de l'article L. 5214-16 et au 7° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « d'espaces France Services ».

## TITRE VII
## MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

### CHAPITRE Ier
### ACCELERATION DU PARTAGE DE DONNEES ENTRE ADMINISTRATIONS AU BENEFICE DE L'USAGER

### Article 40

Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 113-12, les mots « dans le cadre d'une procédure relevant de l'article L. 114-9 » sont supprimés et les mots : « qu'elle a déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre » sont remplacés par les mots : « qui peuvent être obtenues directement auprès d'une » ;

2° L'article L. 113-13 est abrogé ;

3° L'article L. 114-8 est ainsi modifié :

*a)* A la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire » sont remplacés par les mots : «, une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire, informer celui-ci sur ses droits ou lui attribuer des prestations ou avantages prévus par des dispositions législatives et réglementaires. » ;

*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des administrations qui se procurent directement des données auprès d'autres administrations françaises dans le cadre du présent article, des données ainsi échangées et le fondement juridique sur lesquels repose le traitement des procédures mentionnées au premier alinéa, fait l'objet d'une diffusion publique dans les conditions prévues par l'article L. 312-1-1. » ;

4° L'article L. 114-9 est ainsi modifié :

*a)* Les 1° et 2° sont abrogés ;

*b)* Les : « 3° », « 4° » et « 5° » deviennent respectivement les : « 1° », « 2° » et « 3° » ;

*c)* Au 1° résultant du *b,* les mots : « Les critères de sécurité et de confidentialité » sont remplacés par les mots : « Les conditions de mise en œuvre des échanges et notamment les critères de sécurité, de traçabilité et de confidentialité » ;

*d)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du Premier ministre détermine, pour chaque type d'informations ou de données, la liste des administrations responsables de leur mise à disposition des autres administrations. »

**Article 41**

La section 3 du chapitre II du titre I$^{er}$ de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

I. – Le II de l'article 20 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « le rappeler à ses obligations légales ou » ;

2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président peut demander qu'il soit justifié de la mise en conformité. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure. »

II. – Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1*. – Le président de la formation restreinte est compétent pour décider seul d'enjoindre au mis en cause de produire les éléments demandés par la Commission, en cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, et d'assortir cette injonction d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 € par jour de retard. Il peut également constater, après saisine de la formation restreinte, qu'il n'y a plus lieu de prononcer une telle injonction, dès lors qu'il y a été répondu de façon satisfaisante, ou que le mis en cause a disparu. » ;

III. – Après l'article 22, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« *Art. 22-1*. – Le prononcé des mesures prévues aux 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 de la présente loi peut intervenir après une procédure simplifiée, répondant aux conditions prévues à l'article 22 sous réserve des dispositions qui suivent.

« Dans ce cas, le montant de l'amende administrative ne peut excéder un montant total de 20 000 € et le montant de l'astreinte ne peut excéder 100 € par jour de retard à compter de la date fixée par la décision.

« Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne peut engager les poursuites selon la procédure simplifiée que lorsque, d'une part, il estime que les mesures correctrices mentionnées aux deux alinéas précédents constituent la réponse appropriée à la gravité des manquements constatés et, d'autre part, l'affaire ne présente pas de difficulté particulière, eu égard à l'existence d'une jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte de la commission ou de la simplicité des questions de fait et de droit qu'elle présente à trancher.

« Dans ce cas, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés désigne un agent de la commission, placé sous son autorité, aux fins d'établir le rapport mentionné à l'article 22 de la présente loi et l'adresser au président de la formation restreinte.

« Le président de la formation restreinte de la commission, ou un de ses membres qu'il désigne à cet effet statue seul sur l'affaire. Le responsable de traitement ou le sous-traitant peut demander à présenter des observations orales. Le président de la formation restreinte ou le membre désigné, ne peut rendre publiques les décisions qu'il prend. Il peut à tout moment décider de renvoyer l'affaire à la formation restreinte de la commission, qui statue alors dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi. »

IV. – A l'article 125, les mots : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « la loi n° ….. du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ».

**Article 42**

L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le conseil municipal décide de la dénomination des voies. La commune garantit l'accès aux informations en matière de dénomination des voies et de numérotation des maisons dans les conditions prévues par un décret. »

## CHAPITRE II
## SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

### Article 43

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 29° de l'article L. 2122-22, il est inséré un 30° ainsi rédigé :

« *30°* D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. » ;

2° Après le 17° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« *18°* D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. » ;

3° Après le 15° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« *16°* D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »

II. – Le décret mentionné au 30° de l'article L. 2122-22, au 18° de l'article L. 3211-2 et au 16° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de leur délégation.

### Article 44

L'article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-3.* – L'article L. 3212-2 est applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des cas mentionnés aux 1°, 6° et 8°. »

### Article 45

I. – Au quatrième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « dans un délai » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'expiration d'un délai ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 25 mai 2020.

## CHAPITRE III
## MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

### Article 46

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 218-1, les mots : « commune ou du groupement de communes compétent » sont remplacés par les mots : « commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétents » ;

2° L'article L. 218-3 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, les mots : « à la commune ou au groupement de communes » sont remplacés par les mots : « à la commune, au groupement de communes ou au syndicat mixte » ;

*b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque tout ou partie du prélèvement en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable est confiée à un établissement public local visé à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du droit de préemption peut lui déléguer son droit. Cette délégation peut porter sur tout ou partie du territoire concerné par le droit de préemption. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

« Le titulaire du droit de préemption informe l'autorité administrative de la délégation du droit de préemption. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 218-4, les mots : « de communes ou de groupements de communes » sont remplacés par les mots : « de communes, de groupements de communes ou de syndicats mixtes » ;

4° L'article L. 218-8 est ainsi modifié :

*a)* A la première phrase du premier alinéa, les mots : « à la commune ou au groupement de communes titulaire du droit de préemption » sont remplacés par les mots : « au titulaire du droit de préemption ou au délégataire lorsque le bénéfice du droit de préemption a été délégué à un établissement public local. » ;

*b)* Au deuxième alinéa, les mots : « titulaire du droit de préemption » sont remplacés par les mots : « titulaire du droit de préemption ou du délégataire » ;

*c)* Aux troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots: « titulaire du droit de préemption » sont remplacés par les mots : « titulaire du droit de préemption ou le délégataire » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « titulaire du droit de préemption » sont remplacés par les mots : « titulaire du droit de préemption ou le délégataire » ;

6° A l'article L. 218-12, les mots : « La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption ou le délégataire ».

**Article 47**

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi rédigée :

« Le cas échéant, l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne publique ou privée intéressées, peuvent apporter des concours. »

**Article 48**

L'article L. 350-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de communication » sont remplacés par les mots : « ouvertes à la circulation publique » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « sauf », sont insérés les mots : « autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette autorisation peut être également accordée pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'autorisation spéciale comprend l'exposé des mesures de compensation des atteintes portées aux alignements et allées d'arbres que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant de ces mesures avant de délivrer l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

**Article 49**

I. – Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre III est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section* 3
« ***Canalisations en amont des dispositifs de comptage***

« *Art. L. 432-14*. – Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnés au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement situées en amont des dispositifs de comptage et mises en service à compter de la publication de la loi n° … du … relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale appartiennent au réseau public de distribution de gaz.

« *Art. L. 432-15*. – Jusqu'au 30 juin 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnés au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la publication de la loi n° ….. du relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale peuvent :

« 1° Notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution de gaz desdites canalisations, qui prend alors effet à compter de la réception par lettre recommandée de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, le transfert des parties de canalisation se situant à l'intérieur de la partie privative du logement jusqu'au dispositif de comptage ne peut prendre effet qu'après une visite de l'installation, effectuée sous la responsabilité du gestionnaire de réseau dans un délai de trois ans à compter de la notification, permettant de s'assurer de son bon état de fonctionnement et se concluant par un procès-verbal de transfert. Le transfert est réalisé à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

« 2° Revendiquer la propriété de ces canalisations, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdites canalisations appartiennent déjà au réseau public de distribution de gaz.

« A défaut, le transfert au réseau public de distribution de gaz de ces canalisations est effectué de plein droit le 1er juillet 2023, à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière.

« A défaut, et par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, le transfert de plein droit des parties d'ouvrage mentionnées au second alinéa du 1° intervient le 1er juillet 2026, à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière.

« *Art. L. 432-16*. – Lorsque les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situées ces canalisations en ont conservé la propriété en application du 2° de l'article L. 432-15 du présent code, les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement situées en amont des dispositifs de comptage peuvent être transférées, à la demande des mêmes propriétaires ou copropriétaires, au réseau public de distribution de gaz sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Elles sont transférées à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert des canalisations en bon état de fonctionnement ni exiger une contrepartie financière. Il détermine, le cas échéant, les travaux à réaliser pour assurer le bon état de fonctionnement desdites canalisations. » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1 est complétée par les mots : « ainsi que les dépenses afférentes aux visites et aux opérations de transfert au réseau public de distribution des parties d'ouvrage mentionnées au second alinéa du 1° de l'article L. 432-15 ».

II. – Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, les entreprises concessionnaires de la distribution publique de gaz ne sont tenues, au cours et à l'issue des contrats conclus avec l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement situées en amont des dispositifs de comptage transférées au réseau public de distribution de gaz au titre de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code de l'énergie.

III. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 554-1 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – En cas d'endommagement accidentel, au-delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place au cours des travaux, définie à partir des données de localisation fournies par l'exploitant ou des résultats des investigations mentionnées au II le cas échéant et selon une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni au responsable de projet, sauf si le dommage résulte directement d'une imprudence ou d'une négligence caractérisées. Elle peut néanmoins être imputée au responsable de projet si celui-ci n'a pas transmis à l'exploitant ou à l'exécutant des travaux le résultat des investigations mentionnées au même II si ces dernières étaient obligatoires.

« L'exécutant des travaux ne peut se voir imposer la prise en charge de la réparation lorsque l'endroit de l'endommagement est situé au-delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place au cours des travaux mentionnés au premier alinéa du présent V, définie à partir des données de localisation fournies par le responsable de projet et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement. » ;

2° Après la première occurrence du mot : « code », la fin de l'article L. 554-10 est ainsi rédigée : « , à une opération réglementaire de surveillance ou de maintenance prévue au même article L. 554-8 d'une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnés au 4° de l'article L. 554-5 ou aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il peut également interrompre la livraison du gaz aux consommateurs finals alimentés par le biais d'une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnée au 4° de l'article L. 554-5 du présent code dès lors qu'une opération réglementaire de surveillance ou de maintenance prévue à l'article L. 554-8 du présent code ou que la visite de l'installation prévue au second alinéa du 1° de l'article L. 432-15 du code de l'énergie n'a pu être effectuée du fait de l'opposition du propriétaire, de son mandataire, ou de l'occupant d'un local ou terrain traversé par cette canalisation. Il interrompt la livraison du gaz à un consommateur final lorsqu'il a connaissance du danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens que présentent les appareils et équipements de ce dernier ou une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnés au 4° de l'article L. 554-5 du présent code utilisée pour l'alimenter. » ;

3° La section 3 est complétée par un article L. 554-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-12*. – Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 322-1 et à l'article 322-3 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de production de biogaz, aux installations de stockage souterrain de gaz, aux installations de gaz naturel liquéfié ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés. »

**Article 50**

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi les mesures, relevant du domaine de la loi, pour simplifier le droit de la publicité foncière, et à cette fin :

1° Améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière, en réunissant et en adaptant, au sein du titre V du livre II du code civil, l'ensemble des règles de valeur législative figurant dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement de la publicité foncière et à la responsabilité de l'Etat figurant à la section III du chapitre IV du sous-titre III du titre II du livre IV du code civil relatif aux sûretés ;

2° Moderniser et renforcer l'efficacité de la publicité foncière en édictant au sein du titre V du livre II du code civil les principes directeurs de cette matière, notamment en consacrant les principes de l'effectivité et de la publication du titre ou de l'acte antérieur ou celui de la préférence au primo publiant, en recentrant la liste des actes soumis à la publicité foncière sur ceux seuls relatifs à des droits réels ou susceptibles d'en faire naître, en améliorant les sanctions de ces publications, en supprimant la prise en compte de la mauvaise foi pour l'application du principe des publications et le régime spécifique de l'opposabilité des donations entre vifs ;

3° Simplifier et rationaliser les règles de refus et de rejet ;

4° Moderniser et clarifier le chapitre IV du sous-titre III du titre II du livre IV du code civil, afin notamment de dégager les principes directeurs gouvernant l'inscription des sûretés immobilières et mettre ces dispositions en cohérence avec les modifications apportées au titre V : « De la publicité foncière » du livre II du code civil.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## CHAPITRE IV
## MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

### Article 51

Les établissements publics de l'Etat qui exercent, en vertu des textes qui les instituent, des missions similaires sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser les fonctions support dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et dans des conditions fixées par ce même décret.

### Article 52

L'article L. 121-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 5° est complété par les mots : « par tout moyen approprié » ;

2° Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* De valoriser le patrimoine immobilier dont il est propriétaire, notamment par le biais d'opérations immobilières ou d'activités d'investissement immobilier ; » ;

3° Le 6° est complété par les mots : « ainsi que tous produits en lien avec ses activités » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Monnaie de Paris est habilitée à exercer l'ensemble de ses missions et toutes activités connexes s'y rattachant directement ou indirectement par elle-même ou par le biais de filiales et prises de participations. »

## CHAPITRE V
## MESURES LIEES A L'APPEL A PROJETS FRANCE EXPERIMENTATION AU SERVICE DE LA RELANCE ET DES ACTIVITES ECONOMIQUES INNOVANTES

### Article 53

L'article 1er de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et pour une durée de trois ans » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le terme de l'expérimentation intervient trois ans après la promulgation de la présente loi. »

### Article 54

A compter de six mois après la publication de la présente loi et jusqu'au 31 mai 2024, par dérogation à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à disposition d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relevant de l'une des catégories d'intérêt général mentionnées au *a)* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet pour lesquelles leurs compétences professionnelles peuvent être utiles.

La mise à disposition est prononcée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans. Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. Elle constitue dans ce cas une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Au plus tard un an avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

## CHAPITRE VI
## TRANSPARENCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

### Article 55

I. – L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent après débat sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications de statuts ainsi que des informations financières, le cas échéant consolidées. Ces dernières portent notamment sur la répartition du chiffre d'affaires en fonction des compétences mises en œuvre pour la collectivité ou le groupement actionnaire, les éléments de rémunération et les avantages de toute nature de leurs représentants et des mandataires sociaux de la société et de ses filiales directes et indirectes. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. Le contenu de ce rapport est précisé par décret. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« A peine de nullité, toute prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société ou d'un groupement d'intérêt économique disposant d'un capital et toute participation directe ou indirecte à un groupement d'intérêt économique sans capital font préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article. »

II. – Le présent article entre en vigueur dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

### Article 56

I. – L'article L. 1524-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Cette obligation s'applique également aux sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixte locales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Un même commissaire aux comptes peut être désigné pour l'application de la première et de la deuxième phrase du présent alinéa. En l'absence d'une telle obligation, les collectivités et groupements actionnaires peuvent conditionner l'accord requis par l'avant dernier alinéa de l'article L. 1524-5 à la désignation d'un commissaire aux comptes. Par dérogation à l'article L. 823-3 du code de commerce, le commissaire aux comptes ainsi désigné est nommé pour un mandat de trois exercices. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-15, en cas de détection d'irrégularités ou inexactitudes dans les comptes d'une société qu'il contrôle en application du premier alinéa, relevées dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du code de commerce, le commissaire aux comptes le signale aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société d'économie mixte locale, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-15, lorsque le commissaire aux comptes d'une telle société relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce est également transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société d'économie mixte locale, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département. Il informe également ces mêmes personnes dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article précité. »

II. – Le présent article entre en vigueur dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Article 57**

Le 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « , des sociétés d'économie mixte et des sociétés soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ».

**Article 58**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Les délibérations » sont remplacés par les mots : « A peine de nullité, les délibérations ».

II. – Le présent article entre en vigueur dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE VIII
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER**

**Article 59**

I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, est institué, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, un état de calamité naturelle exceptionnelle tel que prévu au présent article.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

II. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être déclaré à la suite de la survenance d'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle de nature à compromettre gravement le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations, l'ordre public, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.

III. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle est déclaré par décret qui détermine la ou les parties de territoire à l'intérieur desquelles il s'applique, et pour une durée d'un mois au plus. Ce décret fixe sa date d'entrée en vigueur.

IV. – La déclaration d'état de calamité naturelle exceptionnelle permet de présumer la condition de force majeure ou d'urgence pour l'application des réglementations mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions et pour rétablir la sécurité des populations, l'ordre public, l'approvisionnement en biens de première nécessité et mettre fin aux atteintes à la santé publique dans la ou les parties du territoire visés par le décret prévu au III.

V. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être renouvelé, dans les mêmes formes que celles prévues au III, par périodes d'un mois au plus, si les conditions ayant motivé sa déclaration continuent d'être réunies.

VI. – Les présentes dispositions s'appliquent aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, dans la ou les parties du territoire visées par le décret prévu au III.

Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés au premier alinéa peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant la date d'entrée en vigueur du décret prévu au III sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de l'état de calamité naturelle exceptionnelle.

VII. – Pendant la durée de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, dans la ou les parties du territoire visées par le décret prévu au III, les dispositions du chapitre VII du livre I^er^ de la première partie du code général des collectivités territoriales peuvent être mises en œuvre par décret en Conseil d'Etat selon les modalités prévues à l'article L. 1117-1 du même code.

**Article 60**

I. – La loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, les mots : « aide exceptionnelle de l'Etat » sont remplacés par les mots : « décote pouvant atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte de cession fait mention du montant de la décote, de la valeur vénale du bien cédé et du taux de décote correspondant au rapport de ces deux termes. » ;

*b)* Au deuxième alinéa, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « vingt » et après le mot : « attribution », la fin est ainsi rédigée : « de la décote prévue ci-dessus, un montant égal à la valeur de la cession à laquelle est appliquée le taux de décote défini au premier alinéa est reversé à l'Etat. » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

*a)* A la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2031 » ;

*b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le domaine de compétence territorial des agences peut être élargi pour exercer leurs missions prévues au huitième alinéa de l'article 5 de la présente loi. » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, après le mot : « prioritairement », sont insérés les mots : « jusqu'au 1^er^ janvier 2025 » ;

*b)* Le début du 5° est ainsi rédigé : « Constatent toute infraction à la conservation du domaine public de la zone des cinquante pas géométriques relevant du régime des contraventions de grande voirie, conformément à l'article L. 2132-3-2 du code général de la propriété des personnes publiques et contribuent (*le reste sans changement...*) » ;

*c)* Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Elles peuvent réaliser, pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des opérations d'aménagement, ainsi que les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces opérations et les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement. Dans ce cas, les équipements publics peuvent être cédés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements sur le territoire de laquelle ils sont situés. Une convention établie entre l'agence et la collectivité territoriale ou le groupement précise le programme d'équipements publics des terrains situés dans un périmètre qu'elle délimite ; cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle fixe les contributions financières respectives de l'agence et de la collectivité territoriale ou du groupement nécessaires à la réalisation des opérations prévues. Les agences peuvent réaliser ces travaux ou opérations, en dehors de leur domaine de compétence territorial défini à l'article 4, si ceux-ci sont strictement nécessaires au maintien ou au relogement des occupants de la zone dite des cinquante pas géométriques. » ;

*d)* Au dixième alinéa, après les mots : « à la demande », sont insérés les mots : « des agences, » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

*a)* Au troisième alinéa, les mots : « décret, après avis du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des Outre-mer, après avis du préfet et du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable. » et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes avant l'expiration de leur mandat. » ;

*b)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis du préfet et du conseil d'administration mentionnés au précédent alinéa sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans le délai d'un mois à compter de leur saisine. » ;

II. – L'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Le début de la première phrase du 1° du III est ainsi rédigé : « Les terrains relevant du domaine public de l'Etat dans les espaces (*le reste sans changement...*) » et à la troisième phrase du même 1°, les mots : « et de la faculté mentionnée au huitième alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer » sont supprimés ;

3° Le début de la première phrase du 2° du III est ainsi rédigé : « Les terrains relevant du domaine public de l'Etat dans les espaces (*le reste sans changement...*) » et la même phrase est complétée par les mots : « à l'exclusion des emprises affectées par l'Etat à l'exercice de ses missions. » ;

4° A la fin de la troisième phrase du 2° du III, les mots : « et de la faculté mentionnée au huitième alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée » sont supprimés ;

5° Au V, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2132-3-1, il est inséré un article L. 2132-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2132-3-2*. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public dans les espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, elle est constatée par les personnels des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, commissionnés par leur directeur et assermentés devant le tribunal judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que les agences ont pu être amenées à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Les directeurs des agences ont compétence pour saisir le tribunal administratif dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5112-1, les mots : « juillet 2021 » sont remplacés par les mots : « janvier 2024 » et à la seconde phrase du même alinéa, les mots : « et les orientations du document stratégique d'aménagement et de mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques prévu au IV de l'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer » sont supprimés ;

3° L'article L. 5112-4 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, après les mots : « opérations d'habitat social » sont insérés les mots : « , aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer » ;

*b)* Au troisième alinéa, après les mots : « la commune », sont insérés les mots : « ou par l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques » ;

*c)* Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque le délai de dix ans s'achève postérieurement au transfert de propriété prévu au III de l'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, la restitution est faite à la collectivité qui a bénéficié de ce transfert. » ;

4° L'article L. 5112-5 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés et l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

*b)* Au deuxième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

*c)* Au quatrième alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

*d)* A la fin du dernier alinéa, les mots : « un risque naturel grave et prévisible menaçant des vies humaines » sont remplacés par les mots : « un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines » ;

5° L'article L. 5112-6 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés et l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

*b)* Au deuxième alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

*c)* Au troisième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

*d)* A la fin du dernier alinéa, les mots : « un risque naturel grave et prévisible menaçant des vies humaines » sont remplacés par les mots : « un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines. ».

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 5112-6-1, les mots : « l'aide exceptionnelle » sont remplacés par les mots : « la décote » ;

7° L'article L. 5112-9 est abrogé.

IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-1, après les mots : « du même code, », sont insérés les mots : « sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, » ;

2° Après l'article L. 211-2-1, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2-2*. – En Guadeloupe et en Martinique, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer son droit aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer. Cette délégation ne peut être accordée que dans les espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques. »

**Article 61**

L'article 13 de l'ordonnance n° 2005-870 du 28 juillet 2005 portant application de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du délai de trente ans prévu au premier alinéa de l'article 2272 du code civil pour acquérir la propriété immobilière, il est tenu compte de la période antérieure au 1er janvier 2008. »

**Article 62**

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par deux articles L. 4433-14-1 et L. 4433-14-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4433-14-1*. – I. – Auprès de chaque région d'outre-mer, un établissement public industriel et commercial compétent en matière de formation professionnelle peut être créé.

« L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité.

« II. – Dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par la collectivité, l'établissement public contribue au bon accomplissement du service public régional de la formation professionnelle, à l'égal accès des femmes et des hommes à cette formation et à la promotion de la mixité des métiers. A ce titre, il met en œuvre, dans les cas où l'offre locale privée ne permet pas de répondre aux besoins du territoire :

« 1° Des actions de formation en vue du développement des compétences, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi, accompagnées si nécessaire de dispositifs d'hébergement ou de restauration ;

« 2° Toute autre action en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification, y compris des actions de communication ou d'information et la réalisation d'études.

« En présence d'une offre locale privée permettant de répondre aux besoins du territoire, l'établissement ne peut mettre en œuvre des actions de la nature de celles mentionnées ci-dessus qu'au moyen de filiales créées dans les conditions mentionnées au VII du présent article.

« III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

« IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil.

« Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement.

« V. – Le conseil d'administration comprend :

« 1° Le président de l'assemblée délibérante, président de droit, ou son représentant ;

« 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante, désignés par celle-ci ;

« 3° Des personnalités qualifiées, choisies par l'assemblée délibérante en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation ;

« 4° Un représentant du personnel de l'établissement.

« Le directeur général et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations de la collectivité, des redevances pour service rendu, le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.

« Les dotations de la collectivité sont calculées pour compenser au plus la charge financière résultant des missions et sujétions de service public mentionnées aux trois premiers alinéas du II.

« VII. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.

« *Art. L. 4433-14-2*. – I. – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433-14-1 succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peuvent être transférés à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés.

« Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

« II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés par l'établissement public administratif à la date de la délibération portant création du nouvel établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. »

**Article 63**

Après l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1*. – A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, la collectivité des Terres australes et antarctique française peut, après avis conforme de son comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

« 1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;

« 2° Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;

« 3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité mandante. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort. »

**Article 64**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 7124-2, les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil peut comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 7124-3, les mots : « et de ses sections » sont supprimés, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

3° A l'article L. 7226-2, les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil peut comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Au premier alinéa de l’article L. 7226-3, les mots : « et de ses sections » sont supprimés, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son ».

II. – Le présent article entre en vigueur lors du plus prochain renouvellement du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane et du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique qui suit la publication de la présente loi.

**Article 65**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l’article 73 et de l’article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 66**

L’article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est supprimée ;

2° Le 3° *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet accord est réputé acquis au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception par le maire du projet d'acte de cession adressé par le préfet. »